

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-054

Nombre de membres :  
En exercice : 60  
Qui ont pris part à la délibération : 48  
Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023  
Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Validation du procès-verbal du 13 avril 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 08 octobre 2020 ;

Considérant le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 13 avril 2023 transmis aux membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 13 avril 2023, ci-annexé

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



REÇU EN PREFECTURE

Le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-055

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 48

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme

GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémie, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

### Instauration de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L211-7 ;

**Vu** le code général des impôts et notamment ses articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM » ;

**Vu** la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe » ;

**Vu** l'avis de la commission développement durable du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'exposé de la taxe GEMAPI et de son fonctionnement en Assemblée des maires du 26 mai 2023 ;

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes compétence GEMAPI ;

REÇU EN PREFECTURE  
Terre d'Auge le 29/06/2023  
Application agréée E-legalite.com

**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres ;

**Considérant** que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

**Considérant** que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

**Considérant** que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSTAURER** la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à compter de l'année 2024
- **AUTORISER** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **DE PRÉCISER** que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-056

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 48

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an **deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Election d'un membre du Bureau communautaire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2020-029 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 relative à la détermination des membres du bureau ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2020 et notamment son article 4 relatif à la composition du Bureau communautaire ;

**Vu** la démission du 3ème vice-président Monsieur Bruno Vay acceptée par Monsieur le Sous-Préfet le 9 mars 2023 ;

**Considérant** que suite à cette démission un poste de membre du Bureau communautaire est devenu vacant ;  
**Considérant** que l'élection des membres du Bureau communautaire a lieu au scrutin ~~RECO EN PREFECTURE~~ majorité absolue des membres du Conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, ~~le 29/06/2023~~ n'a

obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un 3eme tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu ;  
**Considérant** qu'il convient, dans ses conditions, de procéder à l'élection d'un membre du Bureau communautaire ;

Après avoir fait appel à candidatures afin de procéder à l'élection d'un membre du bureau communautaire :

Sont candidats :

- Delphine CARVAL BOULANGER
- Jean François MARIN

Le résultat du dépouillement au 1er tour de scrutin a été le suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 48

Nombre de suffrage déclarés blancs (article L65 du code électoral) : 2

Nombre de suffrage déclaré nul (article L66 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 45

Majorité absolue : 23

Ont obtenu :

- Delphine CARVAL BOULANGER : 28 voix
- Jean François MARIN : 17 voix

Madame Delphine CARVAL BOULANGER ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée membre du Bureau communautaire.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et  
publication par voie d'affichage dématérialisé et mise en ligne le  
30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-057

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence,

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Désignation des référents déontologues**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au regard des engagements déontologiques consacrés dans la présente charte* » ;

**Considérant** les 7 engagements de la charte de l'élu local :

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Considérant** que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel ;

Madame Florence COTHIER quitte la salle, ce qui porte à 45 le nombre de présents et à 47 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à la majorité des membres présents et représentés :

- **DE CHOISIR** les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados (CDG14)
- **DE PRÉCISER** que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- **DE PRÉCISER** que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados
- **DE FIXER** l'indemnité à 80 €/dossier
- **DE PRÉCISER** qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- **DE PRÉCISER** qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne application de la présente délibération

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



REÇU EN PREFECTURE

Le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-058

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Désignation de représentants pour siéger au sein du comité de programmation LEADER**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le programme LEADER 2023-2027 ;

**Vu** le courrier du Département du Calvados du 3 janvier 2023 ;

**Considérant** la fin du programme LEADER 2014-2022 ;

**Considérant** les candidatures retenues par le Département du Calvados de Messieurs Jean François MARIN et Thierry DE KONINCK pour représenter la Communauté de communes au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027 ;

**Considérant** que dans le cadre du programme LEADER 2023-2027, il convient de délibérer pour la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **DE DESIGNER :**

- o Monsieur Thierry DE KONINCK comme délégué titulaire pour siège au sein du comité de programmation LEADER
- o Monsieur Jean François MARIN comme délégué suppléant

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et de mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Application de la loi sur les délais.

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/06/2023

Application de la loi sur les délais

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-059

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 46

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Coût moyen d'un élève : détermination de la participation aux écoles privées et des frais de scolarité des enfants hors territoire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L212-8, R-442-44 et L442-5-1 ;

**Vu** la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

**Vu** le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

**Vu** la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministre de l'Education listant les dépenses à intégrer dans la détermination de la contribution communale ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2023-027 du 13 avril 2023 approuvant le compte administratif 2022 ;

**Considérant** que les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la Communauté de communes,

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Considérant que le montant de cette contribution intercommunale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives aux écoles publiques, qui comprennent notamment :

L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,

L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, les contrats de maintenance, les assurances, etc...

Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...),

Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques,

La rémunération des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale....

Les dépenses relatives au personnel ATSEM ;

Pour l'année 2022, les dépenses retracées dans le compte administratif du budget général de la Communauté de communes pour le fonctionnement des écoles publiques sont les suivantes :

Chapitre 011	358 766,45 €
Chapitre 012	619 067,95 €
Chapitre 65	282 203,32 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>1 260 037,72 €</b>
<b><u>Charges à déduire</u></b>	
Charges antérieures à l'exercice	10 966,28 €
Charges de fonctionnement des garderies	0,00 €
Salaire régisseur des restaurants scolaires	0,00 €
Annonces marchés travaux	1 538,00 €
Projet ERASMUS	34 715,96 €
Dérogations	42 032,32 €
Contribution enseignement privé	221 244,00 €
<b><u>Recettes</u></b>	
Chapitre 013	8 640,63 €
Chapitre 70	10 021,36 €
Chapitre 74	18 324,35 €
Chapitre 75	0,00 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>36 986,34 €</b>
<b>COÛT TOTAL NET</b>	<b>912 554,82 €</b>
<b>Nombre d'élèves au 01.01.2022</b>	<b>1 070</b>
<b>Coût par enfant</b>	<b>852,85 €</b>

Monsieur Jérémy ROSEAU ne prend pas part au vote, ce qui porte le nombre de présent à 44 et à 46 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

– D'ACTER le coût moyen d'un élève scolarisé à 852,85 € pour l'année 2022

– DE DIRE que ce coût moyen déterminera la contribution communautaire au fonctionnement des écoles privées ainsi que les frais de scolarité demandés aux communes dont les élèves sont accueillis dans les écoles du territoire intercommunal par dérogation

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie  
d'affichage dématérialisée et de mise en ligne le  
30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président M. Hubert  
COURGEAUX



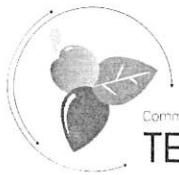
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-060

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 46

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Attribution participations et subventions**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée ;

**Vu** le règlement des subventions adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2022 ;

**Vu** le budget primitif 2023 ;

**Vu** les dossiers de demandes de subvention de fonctionnement présentées par les associations ;

**Vu** l'avis de la commission sports réunie le 5 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission Développement économique réunie le 3 mars 2023 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Considérant** le souhait de la collectivité de soutenir les associations contribuant au développement du territoire ;

**Considérant** les conditions d'éligibilité d'attribution et de versement de subventions aux associations ;

Monsieur Stéphane TONON ne prend pas part au vote, ce qui porte le nombre de présent à 44 et à 46 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** une subvention aux associations suivantes comme suit :

<b>Associations Sportives</b>	<b>Subventions</b>
TCBPI	1 500 €
Handball Pont l'évêque	200 €
GV Le Breuil en Auge	200 €
Pays d'Auge Basket	23 000 €
Olympique Castelblangeoise	1 000 €
Association terre d'Auge karaté	2 100 €
Pont l'Evêque terre d'Auge Tennis de Table	800 €
Association Sportive Saint Philbert des champs	800 €
AS Pont l'Evêque Volley Ball	300 €
Entente Val d'Auge judo	23 000 €
US Pont l'Evêque terre d'Auge	22 000 €

<b>Développement économique</b>	<b>Subvention</b>
Comice Agricole	2 000€

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux  
et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX

  
TERRE D'AUGE  
1480 PONT L'EVÉQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-061

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Signature d'un protocole transactionnel avec la SCI BL SC INVESTISSEMENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2011 portant vente de la parcelle cadastrée ZB 308 ;

**Vu** la procédure judiciaire engagée par la Communauté de commune contre la SCI BL INVESTISSEMENT en date du 11 septembre 2019 du fait du manquement, par l'acquéreur, à ses obligations contractuelles de construction ;

**Vu** le projet de protocole transactionnel annexé ;

**Considérant** que ce protocole a pour objectif de conclure un compromis négocié entre les parties annexées dans ce litige ;

**Considérant** que la signature cet accord aura pour effet de suspendre l'action contentieuse en cours ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application signée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Considérant** les engagements de la SCI BL INVESTISSEMENT :

- Réaliser un ensemble immobilier sur la parcelle cadastrée ZB 308 consistant en un ensemble de cases à usage d'entrepôt
- Déposer le permis de construire à cet effet avant le 1<sup>er</sup> mai 2023. Dépôt réalisé à la date de la présente délibération
- Achever les travaux de construction avant le 15 septembre 2024

**Considérant** l'engagement de la Communauté de commune de se désister de l'action qu'elle a engagé dès lors que la construction précitée aura été réalisé dans les délais convenus ;

**Considérant** que ce protocole préserve les intérêts de la Communauté de communes notamment en ce qu'il permet à la collectivité de reprendre l'action contentieuse en cas de non-exécution, par la SCI BL INVESTISSEMENT, d'une de ses obligations précitées ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord annexé
- **D'AUTORISER** le Président à signer le protocole d'accord et tous les actes permettant son application

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-062

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2020-024 du Conseil communautaire en date du 5 mars 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Auge ;

**Vu** la conférence des Maires en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** la décision du tribunal administratif de Caen en date du 24 janvier 2022 par laquelle la délibération du 5 mars 2020 de la Communauté de Communes Terre d'Auge est annulée en tant que la parcelle secteur A n°88 sur la commune de Saint Martin aux Chartrains est classée en zone A ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Considérant** que la Communauté de Communes, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, souhaite engager une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de procéder à l'ajustement du règlement graphique sur la commune de Saint Martin aux Chartrains ;

**Considérant** que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de :

- Modifier le règlement graphique sur la commune de Saint Martin aux Chartrains du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Classer la parcelle cadastrée A n°88 sur la commune de Saint Martin aux Chartrains en zone urbaine (UD) ;

**Considérant** que la concertation avec le public se déroulera dans les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études et dans les mairies concernées par la présente modification ;
- Insertion dans la presse locale ;
- Enquête publique durant 1 mois au siège de la Communauté de Communes, au sein des mairies concernées par la présente modification et par voie dématérialisée ;
- Un registre destiné aux observations du public sera mis à la disposition tout au long de la procédure, au siège de la Communauté de Communes et au sein des mairies concernées par la présente modification ;

**Considérant** que la collaboration avec les communes se déroulera selon la charte de gouvernance débattue en conférence des Maires le 24 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

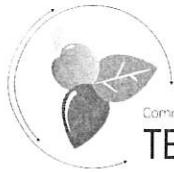
- **DE PRESCRIRE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- **D'OUVRIR** la concertation pendant toute la durée de l'étude
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager une procédure de modification et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien la procédure
- **DE NOTIFIER** le projet de modification, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux Personnes Publiques Associées et au Maire concerné par la présente modification

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-063

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme

GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2020-024 du Conseil communautaire en date du 5 mars 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Auge,

**Vu** la conférence des Maires en date du 24 mars 2022,

**Considérant** la nécessité de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en précisant certaines dispositions du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Considérant** que la Communauté de Communes, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, souhaite engager une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de procéder à l'ajustement du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

REÇU EN PREFECTURE  
le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Considérant** que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet d'ajuster des dispositions du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Considérant** que la concertation avec le public se déroulera dans les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études et dans les mairies concernées par la présente modification ;
- Insertion dans la presse locale ;
- Enquête publique durant 1 mois au siège de la Communauté de Communes, au sein des mairies concernées par la présente modification et par voie dématérialisée ;
- Un registre destiné aux observations du public sera mis à la disposition tout au long de la procédure, au siège de la Communauté de Communes et au sein des mairies concernées par la présente modification ;

**Considérant** que la collaboration avec les communes se déroulera selon la charte de gouvernance débattue en conférence des Maires le 24 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRESCRIRE** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- **D'OUVRIR** la concertation pendant toute la durée de l'étude
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager une procédure de modification et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien la procédure
- **DE NOTIFIER** le projet de modification, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux Personnes Publiques Associées et aux Maires concernés par la présente modification

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M<sup>me</sup> Hubert COURSEAUX



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-064

Nombre de membres :  
En exercice : 60  
Qui ont pris part à la délibération : 47  
Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023  
Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

### Prescription de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2020-024 du Conseil communautaire en date du 5 mars 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Auge ;

**Vu** la conférence des Maires en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster/de créer certains Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) à vocation d'habitat afin de favoriser l'urbanisation en dent creuse ;

**Considérant** que la Communauté de Communes, compétente en matière d'~~élabore~~ EN PRÉFECTURE d'urbanisme, souhaite engager une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ~~le 29/06/2023~~ à l'ajustement du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Considérant** que la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet d'ajuster le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en modifiant/créant des STECAL ;

**Considérant** que la concertation avec le public se déroulera dans les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études et dans les mairies concernées par la présente modification ;
- Insertion dans la presse locale ;
- Enquête publique durant 1 mois au siège de la Communauté de Communes, au sein des mairies concernées par la présente modification et par voie dématérialisée ;
- Un registre destiné aux observations du public sera mis à la disposition tout au long de la procédure, au siège de la Communauté de Communes et au sein des mairies concernées par la présente modification ;

**Considérant** que la collaboration avec les communes se déroulera selon la charte de gouvernance débattue en conférence des Maires le 24 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRESCRIRE** la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- **D'OUVRIR** la concertation pendant toute la durée de l'étude
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager une procédure de modification et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien la procédure
- **DE NOTIFIER** le projet de modification, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux Personnes Publiques Associées et aux Maires concernés par la présente modification

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



TERRE D'AUGE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-065

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

### Prescription de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2020-024 du Conseil communautaire en date du 5 mars 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Auge ;

**Vu** la conférence des Maires en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster le nombre de bâtiments agricoles pouvant être transformés à vocation d'habitat ;

**Considérant** que la Communauté de Communes, compétente en matière d'~~laboratoire en préfecture~~ d'urbanisme, souhaite engager une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ~~le 29/06/2023~~ à l'ajustement du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Considérant** que la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet d'ajuster le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en ajustant les bâtiments agricoles pouvant changer d'affectation ;

**Considérant** que la concertation avec le public se déroulera dans les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études et dans les mairies concernées par la présente modification ;
- Insertion dans la presse locale ;
- Enquête publique durant 1 mois au siège de la Communauté de Communes, au sein des mairies concernées par la présente modification et par voie dématérialisée ;
- Un registre destiné aux observations du public sera mis à la disposition tout au long de la procédure, au siège de la Communauté de Communes et au sein des mairies concernées par la présente modification ;

**Considérant** que la collaboration avec les communes se déroulera selon la charte de gouvernance débattue en conférence des Maires le 24 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRESCRIRE** la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- **D'OUVRIR** la concertation pendant toute la durée de l'étude
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager une procédure de modification et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien la procédure
- **DE NOTIFIER** le projet de modification, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux Personnes Publiques Associées et aux Maires concernés par la présente modification

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-066

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2020-024 du Conseil communautaire en date du 5 mars 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Auge ;

**Vu** la conférence des Maires en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster certains emplacements réservés du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, liés notamment à la défense incendie ;

**Considérant** que la Communauté de Communes, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, souhaite engager une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de proposer à

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application antécédent à la publication

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

l'ajustement du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Considérant** que la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet d'ajuster le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal via la modification d'Emplacements Réservés et mettre à jour du « tableau des emplacements réservés » au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. ;

**Considérant** que la concertation avec le public se déroulera dans les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études et dans les mairies concernées par la présente modification ;
- Insertion dans la presse locale ;
- Enquête publique durant 1 mois au siège de la Communauté de Communes, au sein des mairies concernées par la présente modification et par voie dématérialisée ;
- Un registre destiné aux observations du public sera mis à la disposition tout au long de la procédure, au siège de la Communauté de Communes et au sein des mairies concernées par la présente modification ;

**Considérant** que la collaboration avec les communes se déroulera selon la charte de gouvernance débattue en conférence des Maires le 24 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRESCRIRE** la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- **D'OUVRIR** la concertation pendant toute la durée de l'étude
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager une procédure de modification et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien la procédure
- **DE NOTIFIER** le projet de modification, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux Personnes Publiques Associées et aux Maires concernés par la présente modification

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de  
Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisé et mise en  
ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-067

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Prescription de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2020-024 du Conseil communautaire en date du 5 mars 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Auge ;

**Vu** la conférence des Maires en date du 24 mars 2022 ;

**Vu** l'étude paysagère et urbaine au titre de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, dite loi « Barnier » réalisée sur la zone 1AUE (à vocation économique) sur la commune de Drubec ;

**Vu** l'avis de la commission aménagement et habitat en date du 22 mai 2023 ;

**Considérant** la nécessité de traduire dans les pièces opposables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal les conclusions de l'étude urbaine et paysagère réalisée au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legaline.com

**Considérant** que la Communauté de Communes, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, souhaite engager une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de procéder à l'ajustement des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

**Considérant** que la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de traduire dans les pièces opposables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal les conclusions de l'étude urbaine et paysagère réalisée au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la concertation avec le public se déroulera dans les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études et dans les mairies concernées par la présente modification ;
- Insertion dans la presse locale ;
- Enquête publique durant 1 mois au siège de la Communauté de Communes, au sein des mairies concernées par la présente modification et par voie dématérialisée ;
- Un registre destiné aux observations du public sera mis à la disposition tout au long de la procédure, au siège de la Communauté de Communes et au sein des mairies concernées par la présente modification ;

**Considérant** que la collaboration avec les communes se déroulera selon la charte de gouvernance débattue en conférence des Maires le 24 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRESCRIRE** la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- **D'OUVRIR** la concertation pendant toute la durée de l'étude
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager une procédure de modification et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien la procédure
- **DE NOTIFIER** le projet de modification, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux Personnes Publiques Associées et aux Maires concernés par la présente modification

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux  
et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-068

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Projet de création d'une aire d'accueil de grand passage sur la commune de Beaumont en Auge : Déclaration d'utilité publique et recours à l'expropriation**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment son article L1 ;

**Considérant** que la création d'une aire d'accueil de grand passage est rendue obligatoire par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Considérant** que cette obligation qui incombe aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

fiscalité propre est reprise à travers le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage en réponse à la fréquentation locale durant la période estivale ;

**Considérant** la nécessité de l'acquisition d'un terrain destiné à la création d'une aire d'accueil de grand passage ;

**Considérant** que l'étude menée par la SAFER, pour la recherche d'une aire d'accueil de grand passage a démontré qu'il existe un terrain très convenable pour l'emplacement de ce projet sur la parcelle cadastrée ZD n°14 sur la commune de Beaumont en Auge, que le propriétaire a refusé l'offre amiable qui lui a été formulée ; qu'il y a donc lieu de poursuivre l'expropriation de ce terrain ;

**Considérant** que le projet répond à un besoin réel et que la Communauté de Communes dispose des moyens pour le mettre à exécution ;

**Considérant** l'estimation des domaines en date du 1er décembre 2022 ;

**Considérant** le dossier de Déclaration d'Utilité Publique présenté comprenant les pièces exigées par l'article R112-4 et suivant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- Un plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à la majorité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le recours à une procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée ZD n°14 située sur la commune de Beaumont en Auge en vue de la création d'une aire de grand passage
- **D'APPROUVER** les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire tels qu'ils sont présentés
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'organisation conjointe d'une enquête parcellaire

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à poursuivre la procédure et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien la procédure et notamment à formuler une offre d'acquisition au sens de l'article L.311-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique conforme à l'avis des domaines, à hauteur de 70 000 €

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-069

**Nombre de membres :**  
En exercice : 60  
Qui ont pris part à la délibération : 47  
Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023  
Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Entretien des circuits de randonnée intercommunaux : Signature d'une convention avec le conseil départemental du Calvados**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 Décembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°CC-DEL-2019-062 en date du 4 avril 2019 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » comme « la création, l'aménagement, l'entretien et la promotion des itinéraires de randonnée du territoire déclarés d'intérêt communautaire selon la liste ci-dessous et le plan annexé aux statuts » ;

**Vu** la délibération n° CC DEL-2019-081 du Conseil Communautaire du 27 juin 2019, pour l'aménagement, le balisage et la promotion des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire ;

**Vu** le projet convention, annexé, avec le Conseil Départemental du Calvados pour la période 2022-2026, précisant les modalités d'entretien de la végétation et du balisage du réseau ;

**Vu** l'avis favorable de la commission sport en date du 13 Février 2023 ;

**Considérant** la politique départementale en matière de randonnée, et le cahier des charges « circuits qualité Calvados » permettant de qualifier une offre satisfaisante aux attentes des pratiquants, et répondant à des objectifs de développement de l'activité touristique du territoire communautaire ;

**Considérant** les subventions apportées par le Département du Calvados sur les circuits labellisés « circuit qualité Calvados » pour l'entretien des chemins de randonnée et de leur balisage, à hauteur de 40% des dépenses TTC, hors ressources humaines ;

**Considérant** les 10 circuits définis d'intérêt communautaire par délibération communautaire n° CC-DEL 2019-062 du 04 avril 2019, et leur éligibilité à la politique départementale « circuit qualité Calvados » ;

**Considérant** la nécessité de réaliser deux campagnes d'entretien de la végétation des abords des tronçons non goudronnés par an, ainsi qu'un entretien par an du balisage sur l'ensemble de ces circuits ;

**Considérant** que le coût annuel de ces campagnes d'entretien est estimé à 17 707,00 € TTC :

- Entretien de la végétation 15 707,00 €
- Entretien du balisage 2 000 €

**Considérant** que la somme de 10 624,00 € est à la charge de la Communauté de communes, et que 7083,00 € de subvention départementale est attendue ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'entretien des sentiers de randonnée avec le Conseil départemental du Calvados et tous actes y afférents

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-070

Nombre de membres :  
En exercice : 60  
Qui ont pris part à la délibération : 47  
Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023  
Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

### Modification des tarifs des professionnels en déchetterie

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2016-170 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2016 modifiant les tarifs des apports des professionnels en déchetterie ;

**Vu** la délibération BU\_DEL\_2019\_019 du Bureau Communautaire en date du 11 juillet 2019 modifiant le règlement intérieur de déchetterie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Environnement du 13 mars 2023 ;

**Considérant** l'article 2.4.7 du règlement intérieur des déchetteries prévoyant une redevance spécifique (redevance spéciale) pour le dépôt des déchets des professionnels en déchetterie ;

**Considérant** les diverses augmentations subies depuis la précédente modification des tarifs en 2016 ;

REÇU EN PREFECTURE  
le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Considérant** que les recettes de cette redevance spéciale couvrent, en 2022, moins de la moitié du coût du service rendu ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que ces recettes couvrent la totalité du service rendu ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **D'ABROGER** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 la délibération n°CC-DEL-2016-170

– **DE FIXER** les tarifs comme suit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

TARIFS A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2023		APPORT DE DECHETS PROVENANT DU TERRITOIRE DE TERRE D'AUGE PAR TERRE D'AUGE	
FLUX DECHETS DEPOSE EN DECHETTERIE	Encombrants incinérables	Professionnels dont l'adresse postale se situe sur Terre d'Auge	Professionnels dont l'adresse postale se situe hors Terre d'Auge
	Encombrants enfouissables	25€ par m3	27€ par m3
	Déchets verts (tontes et branchages)	30€ par m3	32€ par m3
	Gravats sains (sans résidus de plâtre)	20€ par m3	22€ par m3
	Déchets plâtres en mélange	40€ par m3	42€ par m3
	Amiante	100€ par m3	110€ par m3
	Bois	110€ par m3	120€ par m3
	Cartons	12€ par m3	14€ par m3
	DDS	6€ par m3	8€ par m3
	Ferraille	1,60€ par kg	1,60€ par kg

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-071

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

### Signature du contrat reprise option "Fédération" avec la société PASSENAUD

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme (CITEO) ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme (CITEO) de la filière à responsabilité élargie du producteur des papiers graphiques ;

**Vu** le contrat type de reprise option fédérations annexé ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Considérant** le versement de soutiens financiers par CITEO en contrepartie de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets collectés, ainsi que des actions de prévention, communication et sécurisation mise en œuvre par la collectivité, sur la période 2018-2022 ;

**Considérant** la prolongation du contrat CITEO « papiers graphiques » sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 sans autre changement, et la modification du contrat CITEO « Emballages », prolongé sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, dont les changements n'ont pas d'impact sur le fonctionnement pour Terre d'Auge, dont l'avenant a déjà été signé par la Communauté de communes ;

**Considérant** le contrat type de reprise des cartons issus de la collecte sélective, option « Fédération » (selon la typologie des cahiers des charges établie par CITEO), conclu entre la Communauté de communes et la société Veolia ;

**Considérant** le contrat de reprise des cartons issus de la déchetterie, sans option, entre la Communauté de communes et la société PASSENAUD ;

**Considérant** la nécessité d'unifier le type de contrat de reprise des cartons issu de la collecte sélective et des cartons de déchetterie pour continuer à percevoir les soutiens de CITEO sur ce flux ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de signer le contrat type option « Fédération » avec la société PASSENAUD, et ainsi s'assurer de l'unification des types de contrats, et donc de la poursuite du versement des aides de CITEO pour ce flux, sans autre conséquence pour la Communauté de communes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le contrat de reprise option « fédération » avec PASSENAUD, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat et tous les actes permettant sa bonne exécution y compris les avenants

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-072

**Nombre de membres :**  
En exercice : 60  
Qui ont pris part à la délibération : 47  
Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023  
Date d'affichage : 30/06/2023

L'an **deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Revalorisation des rémunérations du Contrat Educatif d'Engagement (CEE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale ;

**Vu** le règlement intérieur du centre d'Accueil Collectif des Mineurs ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n° CC-DEL-2014-080 relatif à la création de 19 postes d'animateurs au sein de l'Accueil Collectif des Mineurs ;

**Considérant** les besoins de l'Accueil Collectif des Mineurs ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Considérant** la nécessité de proposer une rémunération attractive aux animateurs recrutés dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE MODIFIER** la rémunération des animateurs recrutés dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif comme suit :
- Animateur titulaire du BAFA à un taux de 5,5 fois le SMIC horaire en vigueur par jour travaillé,
- Animateur stagiaire du BAFA à un taux de 4,5 fois le SMIC horaire en vigueur par jour travaillé,
- Animateur non diplômé à un taux de 3,5 fois le SMIC horaire en vigueur par jour travaillé,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer les Contrats d'Engagement Educatif.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération animateurs recrutés dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif et les charges sociales s'y rapportant.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de  
Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en  
ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-073

Nombre de membres :  
En exercice : 60  
Qui ont pris part à la délibération : 47  
Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 15/06/2023  
Date d'affichage : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M.

POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BRUNOT Gabrielle, M. LEGOUIX Vianney, M. GRENTÉ Michel, M. ROLLET Marc.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. SAINTVILLE Olivier, Mme ANQUETIL Edwige, M. LEGOUIX Benoit, Mme FESQUET Christelle, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise, Mme COTHIER Florence.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. GREAUME Marcel, M. VILARS Antoine, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno.

Procurations : M. REYDELLET Steve en faveur de M. COGE Dorian, Mme ANQUETIL Edwige en faveur de M. BELLAMY Marc.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

**Création de postes**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Considérant** les besoins des services intercommunaux ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

REÇU EN PREFECTURE  
le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

- DE CREER les postes suivants à compter du 01 juillet 2023 :

Filière	Grade	Quotité du temps de travail	Motif	Service
Animation	Adjoint d'animation	8/35	Augmentation de quotité	Education
Technique	Adjoint technique	6/35	Création de poste	Administration générale
Technique	Adjoint technique	20/35	Augmentation de quotité	Education
Technique	Adjoint technique	22/35	Augmentation de quotité	Education
Technique	Adjoint technique	28/35	Augmentation de quotité	Education
Administrative	Rédacteur	35/35	Recrutement	Aménagement et Attractivité

- D'INDIQUER que ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C pour les filières technique et animation et de catégorie B pour la filière Administrative.
- DE DIRE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par un contractuel au grade prévu par le poste dans les conditions fixées à l'article L332-14 et L332-8 alinéa 1° à 6° du Code Général de la Fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste ou d'expériences professionnelles équivalentes.
- DE DIRE que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du fonctionnaire recruté ou en fonction de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et du profil de l'agent contractuel.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 30/06/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX

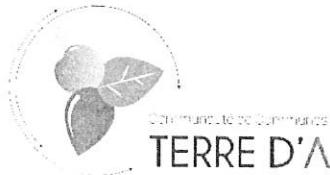


REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Application en ligne Edécaître.com

99\_DE-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

TERRE D'AUGE

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à salle des fêtes de Saint Hymer, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, M. GREAUME Marcel, Mme COTHIER Florence, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, , M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, M. CARREL Pierre, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BRUNOT Gabrielle, M. OLLIVIER Pierre, M. LEGOUIX Vianney, Mme ESSAFI Marie-Pierre, Mme MAUREY Fabienne.,

Étaient absents excusés : M. VALLEE Jacques, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. BOUGARD Pierre, M. LEVAQUE Patrick.

Étaient absents non excusés : M. MAHEUT Sébastien, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno Mme GAUCHARD Carole.

Procurations : Mme LEBON Marinette en faveur de Mme AUBERT Edith, M. LEGOUX Eric en faveur de M. DESHAYES Yves, M. DUTACQ Jean en faveur de M. COURSEAUX Hubert.

Secrétaire : M. Emmanuel BARDEAU.

Quorum en début de séance :

Présents : 44

Absents excusés : 10

Absents non excusés : 11

Le quorum est atteint

L'ordre du jour :

- 1- Validation du procès-verbal du 23 février 2023
- 2- Election du 3<sup>ème</sup> vice-président
- 3- Budget général : approbation du compte de gestion 2022
- 4- Budget annexe déchets : approbation du compte de gestion 2022
- 5- Budget annexe SPANC : approbation du compte de gestion 2022
- 6- Budget annexe Parc du Gosset : approbation du compte de gestion 2022
- 7- Budget annexe Parc d'activités de Bonneville : approbation du compte de gestion 2022
- 8- Budget annexe ZA des 4 Routes : approbation du compte de gestion 2022
- 9- Budget annexe ZA de Coudray : approbation du compte de gestion 2022
- 10- Budget annexe Lac Terre d'Auge : approbation du compte de gestion 2022
- 11- Election du Président de séance pour l'approbation des comptes administratifs 2022
- 12- Budget général : approbation du compte administratif 2022
- 13- Budget annexe déchets : approbation du compte administratif 2022
- 14- Budget annexe SPANC : approbation du compte administratif 2022
- 15- Budget annexe Parc du Gosset : approbation du compte administratif 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com 1

21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

- 16- Budget annexe Parc d'activités de Bonneville : approbation du compte administratif 2022
- 17- Budget annexe ZA des 4 routes : approbation du compte administratif 2022
- 18- Budget annexe ZA de Coudray : approbation du compte administratif 2022
- 19- Budget annexe Lac Terre d'Auge : approbation du compte administratif 2022
- 20- Budget général : affectation du résultat 2022
- 21- Budget annexe déchets : affectation du résultat 2022
- 22- Budget annexe SPANC : affectation du résultat 2022
- 23- Budget annexe Parc du Gosset : affectation du résultat 2022
- 24- Budget annexe Parc d'activités de Bonneville : affectation du résultat 2022
- 25- Budget annexe ZA de Coudray : affectation du résultat 2022
- 26- Budget annexe Lac Terre d'Auge : affectation du résultat 2022
- 27- Budget général : vote du budget primitif 2023
- 28- Budget annexe déchets : vote du budget primitif 2023
- 29- Budget annexe SPANC : vote du budget primitif 2023
- 30- Budget annexe Parc du Gosset : vote du budget primitif 2023
- 31- Budget annexe Parc d'activités de Bonneville : vote du budget primitif 2023
- 32- Budget annexe de la Zone d'activité Les Quatre Routes : vote du budget primitif 2023
- 33- Budget annexe de la Zone d'activité de Coudray : vote du budget primitif 2023
- 34- Budget annexe Lac Terre d'Auge : vote du budget primitif 2023
- 35- Vote des taux d'imposition 2022
- 36- Attribution participations et subventions
- 37- Subventions aux coopératives scolaires
- 38- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 39- Compte-rendu des délibérations du Bureau et des décisions du Président prises du 1er février 2023 au 31 mars 2023
- 40- Questions diverses

Préambule :

Monsieur Hubert COURSEAUX remercie Monsieur Joël LEBRUN pour le prêt de sa salle des fêtes.  
Il apporte des informations sur le recouvrement de la Taxe d'Aménagement et sur les Commissions Intercommunales des Impôts Directs (CCID) et sur le transfert du pouvoir de la police de la publicité.  
Il indique qu'un rappel sur le fonctionnement des commissions sera effectué lors de la prochaine assemblée des maires et présente les 2 nouveaux agents de la collectivité : Chloé LAMY, responsable du service communication depuis le 15 mars et Hélène SERGENT, assistante administrative et technique SPANC depuis le 03 avril 2023.

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-016 : Validation du procès-verbal du 23 février 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 08 octobre 2020 ;

**Considérant** le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 23 février 2023 transmis aux membres ;

Monsieur Jean-François MARIN demande la modification suivante sur le Procès-verbal au point « Questions diverses » :

Ajout après « *Monsieur Marin informe qu'il a une demande de dérogation scolaire pour un habitant de sa commune.* » Monsieur MARIN souhaite connaître les conditions de dérogations scolaires et obtenir des informations sur les conseils d'écoles.

Monsieur Hubert COURSEAUX lui apporte les informations demandées.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 23 février 2023, ci-annexé

47 VOTANTS

47 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

## DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-017 : Election du 3ème Vice- président

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant à 60 le nombre de conseillers communautaires ;

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2020-027 portant création des postes de vice-président et portant son nombre à 7 ;

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2020-028 portant élection des vice-présidents et notamment celle de Monsieur Bruno VAY en tant que 3eme vice-président ;

**Vu** la démission de Monsieur Bruno VAY accepté par Monsieur le Sous-Préfet le 9 mars 2023 ;

**Considérant** que suite à la démission de Monsieur Bruno VAY, le poste de 3eme vice-président en charge de l'enfance et de l'éducation est devenu vacant ;

**Considérant** que le nouveau vice-président occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, à savoir le poste de 3ème président ;

**Considérant** que le ou les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il procéder à un 3eme tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu ;

**Considérant** qu'il convient, dans ses conditions, de procéder à l'élection du 3eme vice-président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE ;

Madame Carole GAUCHARD entre dans la salle ; ce qui porte à 45 le nombre de présents et à 48 le nombre de votants.

Monsieur Hubert COURSEAUX fait appel à 2 assesseurs. Mesdames Martine MARTIN et Fabienne MAUREY se portent volontaires.

Après avoir fait candidatures afin de procéder à l'élection du nouveau 3eme vice-président de la Communauté de communes :

- Est (sont) candidat(s) :
  - Emmanuel BARDEAU
  - David POTTIER

Les deux candidats se présentent et expriment leurs motivations.

Monsieur Emmanuel BARDEAU obtient 7 voix et Monsieur David POTTIER 39 voix.

La majorité absolue est à 24 voix.

- Et après avoir procédé au vote, est élu :
  - David POTTIER

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

## DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-018 : Budget général : approbation du compte de gestion 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Considérant** l'exposé du compte de gestion 2022 ;

Monsieur Bertrand GONY présente les comptes de gestion 2022.

Monsieur Hubert COURSEAUX informe les élus que la commune de St Etienne la Thillaye a pris une délibération pour refuser la cession du terrain du Périmètre 7 à l'euro symbolique. Par conséquence ~~il a été intégré dans le~~ le 29/06/2023

budget primitif, 650 000€ au titre de la perte du FCTVA.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER le compte de gestion 2022 de Madame le receveur intercommunal exposant le résultat d'exécution du budget général suivant :

#### Résultats budgétaires de l'exercice

	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires	8 403 380,00	9 706 985,00	18 110 365,00
Titres de recettes émis	5 462 722,84	9 865 183,34	15 327 906,18
Réductions de titres	10 000,00	573 655,53	583 655,53
Recettes nettes	5 452 722,84	9 291 527,81	14 744 250,65
<b>DEPENSES</b>			
Prévisions budgétaires	8 403 380,00	9 706 985,00	18 110 365,00
Mandats émis	4 966 657,32	8 477 589,01	13 444 246,33
Annulations de mandats	1 515,28	130 253,87	131 769,15
Dépenses nettes	4 965 142,04	8 347 335,14	13 312 477,18
<b>RESULTAT D'EXERCICE</b>	<b>487 580,80</b>	<b>944 192,67</b>	<b>1 431 773,47</b>

#### Résultats d'exécution

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat d'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	-144 873,59		487 580,80	342 707,21
Fonctionnement	3 288 135,01	2 771 855,09	944 192,67	1 460 472,59
<b>TOTAL</b>	<b>3 143 261,42</b>	<b>2 771 855,09</b>	<b>1 431 773,47</b>	<b>1 803 179,80</b>

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-019 : Budget annexe déchets : approbation du compte de gestion 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Considérant l'exposé du compte de gestion 2022 du budget annexe déchets ;

Monsieur Hubert COURSEAUX souligne la problématique des déchets et notamment la hausse du cout de leurs traitements.

Il informe l'assemblée que les présidents d'EPCI des territoires voisins souhaitent réfléchir sur un scénario commun pour diminuer les couts.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER le compte de gestion 2022 de Madame le receveur intercommunal exposant le résultat d'exécution du budget annexe déchets suivant :

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

## Résultats budgétaires de l'exercice

	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires	201 900,00	3 726 500,00	3 928 400,00
Titres de recettes émis	28 237,40	3 202 652,74	3 230 890,14
Réductions de titres	0,00	56 988,78	56 988,78
Recettes nettes	28 237,40	3 145 663,96	3 173 901,36
<b>DEPENSES</b>			
Prévisions budgétaires	201 900,00	3 726 500,00	3 928 400,00
Mandats émis	13 368,91	3 559 696,08	3 573 064,99
Annulations de mandats	0,00	174 414,06	174 414,06
Dépenses nettes	13 368,91	3 385 282,02	3 398 650,93
<b>RESULTAT D'EXERCICE</b>	<b>14 868,49</b>	<b>-239 618,06</b>	<b>-224 749,57</b>

## Résultats d'exécution

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat d'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	3 670,48		14 868,49	18 538,97
Fonctionnement	647 581,91		-239 618,06	407 963,85
<b>TOTAL</b>	<b>651 252,39</b>	<b>0,00</b>	<b>-224 749,57</b>	<b>426 502,82</b>

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

## DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-020 : Budget annexe SPANC : approbation du compte de gestion 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Considérant l'exposé du compte de gestion 2022 du budget annexe SPANC ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Monsieur Hubert COURSEAUX indique que les subventions pour les particuliers arrivent en décalage. Cela explique le déficit du budget annexe SPANC.

- D'APPROUVER le compte de gestion 2022 de Madame le receveur intercommunal exposant le résultat d'exécution du budget annexe SPANC suivant :

## Résultats budgétaires de l'exercice

	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires	295 337,77	163 400,00	458 737,77
Titres de recettes émis	108 065,93	92 915,00	200 980,93
Réductions de titres	0,00	2 660,00	2 660,00
Recettes nettes	108 065,93	90 255,00	198 320,83

<b>DEPENSES</b>			
Prévisions budgétaires	295 337,77	163 400,00	458 737,77
Mandats émis	105 336,20	109 778,67	215 114,87
Annulations de mandats	0,00	540,00	540,00
Dépenses nettes	105 336,20	109 238,67	214 574,87
<b>RESULTAT D'EXERCICE</b>	<b>2 729,73</b>	<b>-18 983,67</b>	<b>-16 253,94</b>

#### Résultats d'exécution

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat d'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	36 497,77		2 729,73	39 227,50
Fonctionnement	41 524,20		-18 983,67	22 540,53
<b>TOTAL</b>	<b>78 021,97</b>	<b>0,00</b>	<b>-16 253,94</b>	<b>61 768,03</b>

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-021 : Budget annexe Parc du Gosset : approbation du compte de gestion 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Considérant l'exposé du compte de gestion 2022 du budget annexe Parc du Gosset ;

Monsieur Hubert COURSEAUX indique que la totalité des terrains de cette zone d'activité devraient être cédés avant la fin de l'année, ce qui permettrait ensuite de clore ce budget annexe.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER le compte de gestion 2022 de Madame le receveur intercommunal exposant le résultat d'exécution du budget annexe Parc du Gosset suivant :

#### Résultats budgétaires de l'exercice

	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires	866 274,73	898 104,73	1 764 379,46
Titres de recettes émis	441 976,38	62 637,00	504 613,38
Réductions de titres	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes	441 976,38	62 637,00	504 613,38
<b>DEPENSES</b>			
Prévisions budgétaires	419 864,46	889 104,73	1 308 969,19
Mandats émis	0,00	441 977,93	441 977,93
Annulations de mandats	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes	0,00	441 977,93	441 977,93
<b>RESULTAT D'EXERCICE</b>	<b>441 976,38</b>	<b>-379 340,93</b>	<b>62 635,45</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

## Résultats d'exécution

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat d'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	-280 274,73		441 976,38	161 701,65
Fonctionnement	611 855,00		-379 340,93	232 514,07
<b>TOTAL</b>	<b>331 580,27</b>	<b>0,00</b>	<b>62 635,45</b>	<b>394 215,72</b>

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

## DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-022 : Budget annexe Parc d'activités de Bonneville : approbation du compte de gestion 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Considérant** l'exposé du compte de gestion 2022 du budget annexe Parc d'activités de Bonneville ;

Monsieur Hubert COURSEAUX indique qu'il n'y a pas encore eu de dépenses pour l'aménagement de cette zone. Les consultations des marchés de travaux pour la viabilisation du terrain sont en cours.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2022 de Madame le receveur intercommunal exposant le résultat d'exécution du budget annexe Parc d'activités de Bonneville suivant :

## Résultats budgétaires de l'exercice

	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires	417 432,88	640 842,13	1 058 275,01
Titres de recettes émis	76 922,88	89 382,97	166 305,85
Réductions de titres	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes	76 922,88	89 382,97	166 305,85
<b>DEPENSES</b>			
Prévisions budgétaires	417 432,88	417 432,88	834 865,76
Mandats émis	89 382,97	89 943,62	179 326,59
Annulations de mandats	0,00	485,34	485,34
Dépenses nettes	89 382,97	89 458,28	178 841,25
<b>RESULTAT D'EXERCICE</b>	<b>-12 460,09</b>	<b>-75,31</b>	<b>-12 535,40</b>

## Résultats d'exécution

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat d'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	77,12		-12 460,09	-12 382,97
Fonctionnement	75,25		-75,31	-0,06
<b>TOTAL</b>	<b>152,37</b>	<b>0,00</b>	<b>-12 535,40</b>	<b>-12 383,03</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-023 : Budget annexe ZA des 4 Routes : approbation du compte de gestion 2022**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Considérant** l'exposé du compte de gestion 2022 du budget annexe ZA des 4 Routes ;

Monsieur Hubert COURSEAUX annonce que la signature de l'acte notarié aura lieu prochainement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2022 de Madame le receveur intercommunal exposant le résultat d'exécution du budget annexe ZA des 4 Routes suivant :

**Résultats budgétaires de l'exercice**

	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires	5 000,00	5 005,00	10 005,00
Titres de recettes émis	0,00	0,00	0,00
Réductions de titres	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes	0,00	0,00	0,00
<b>DEPENSES</b>			
Prévisions budgétaires	5 000,00	5 005,00	10 005,00
Mandats émis	0,00	0,00	0,00
Annulations de mandats	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes	0,00	0,00	0,00
<b>RESULTAT D'EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Résultats d'exécution**

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat d'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement			0,00	0,00
Fonctionnement			0,00	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-024 : Budget annexe ZA de Coudray : approbation du compte de gestion 2022**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Considérant** l'exposé du compte de gestion 2022 du budget annexe ZA de Coudray ;

Monsieur David POTTIER sort de la salle ; ce qui porte à 44 le nombre de présents et à 47 le nombre de votants. Monsieur Hubert COURSEAUX signale qu'un diagnostic archéologique sur ce site a été demandé par le préfet et sera réalisé par le Département. Cela entraînera un retard dans l'aménagement de cette zone.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2022 de Madame le receveur intercommunal exposant le résultat d'exécution du budget annexe ZA de Coudray suivant :

#### Résultats budgétaires de l'exercice

	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires	421 290,00	421 295,00	842 585,00
Titres de recettes émis	0,00	384 771,52	384 771,52
Réductions de titres	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes	0,00	384 771,52	384 771,52
<b>DEPENSES</b>			
Prévisions budgétaires	421 290,00	421 295,00	842 585,00
Mandats émis	384 771,52	384 771,52	769 543,04
Annulations de mandats	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes	384 771,52	384 771,52	769 543,04
<b>RESULTAT D'EXERCICE</b>	<b>-384 771,52</b>	<b>0,00</b>	<b>-384 771,52</b>

#### Résultats d'exécution

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat d'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement			-384 771,52	-384 771,52
Fonctionnement			0,00	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>-384 771,52</b>	<b>-384 771,52</b>

47 VOTANTS

47 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-025 : Budget annexe Lac Terre d'Auge : approbation du compte de gestion 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Considérant** l'exposé du compte de gestion 2022 du budget annexe Lac Terre d'Auge ;

Monsieur Hubert COURSEAUX remercie Monsieur Bertrand GONY pour sa présentation lors de ce conseil.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com 9

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

- D'APPROUVER le compte de gestion 2022 de Madame le receveur intercommunal exposant le résultat d'exécution du budget annexe Lac Terre d'Auge suivant :

#### Résultats budgétaires de l'exercice

	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires	522 960,13	205 040,00	728 000,13
Titres de recettes émis	348 183,50	66 322,76	414 506,26
Réductions de titres	90,00	0,00	90,00
Recettes nettes	348 093,50	66 322,76	414 416,26
<b>DEPENSES</b>			
Prévisions budgétaires	522 960,13	205 040,00	728 000,13
Mandats émis	238 732,19	25 504,23	264 236,42
Annulations de mandats	0,00	90,00	90,00
Dépenses nettes	238 732,19	25 414,23	264 146,42
<b>RESULTAT D'EXERCICE</b>	<b>109 361,31</b>	<b>40 908,53</b>	<b>150 269,84</b>

#### Résultats d'exécution

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat d'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	-138 285,13		109 361,31	-28 923,82
Fonctionnement	231 084,81	95 697,13	40 908,53	176 296,21
<b>TOTAL</b>	<b>92 799,68</b>	<b>95 697,13</b>	<b>150 269,84</b>	<b>147 372,39</b>

47 VOTANTS  
47 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-026 : Election du Président de séance pour l'approbation des comptes administratifs 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus précisément son article L.5211-1 ;  
**Vu** l'article L2121-14 du CGCT précisant que « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;  
**Vu** l'article L2121-21 du CGCT précisant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Considérant** que les comptes administratifs du budget général et des budgets annexes sont soumis à l'approbation du conseil communautaire au cours de la présente séance et que Monsieur le Président est tenu de se retirer au moment de leur vote ;

- **DE PROCEDER** à l'élection au scrutin secret du Président de séance pour le vote des délibérations relatives à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2022 des budgets suivants :
  - Vote du compte administratif du budget général
  - Vote du compte administratif du budget annexe déchets
  - Vote du compte administratif du budget annexe SPANC
  - Vote du compte administratif du budget annexe Parc du Gosset
  - Vote du compte administratif du budget annexe Parc d'activités de Bonneville

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 10

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

- Vote du compte administratif du budget annexe ZA des 4 Routes
- Vote du compte administratif du budget annexe ZA de Coudray
- Vote du compte administratif du budget annexe Lac Terre d'Auge

Après avoir fait appel aux candidatures afin de procéder à l'élection du Président de séance pour l'approbation des comptes administratifs 2022 :

- Est candidat :

Monsieur Pierre CARREL

Et après avoir procédé au vote :

- Monsieur Pierre CARREL est élu président de séance pour l'approbation des comptes administratifs 2022.

47 VOTANTS  
47 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-027 : Budget général : approbation du compte administratif 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'élection du Président pour le vote des comptes administratifs 2022 ;

**Considérant** le compte administratif 2022 présenté aux conseillers communautaires par Monsieur le Président ;

Monsieur David POTTIER entre dans la salle et Monsieur Hubert COURSEAUX sort de la salle en raison de sa qualité de Président ; ce qui porte à 44 le nombre de présents et à 46 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur le compte administratif 2022 du budget général :

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel est résumé ci-dessous :

#### Section de fonctionnement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		516 279,92
Opérations de l'exercice	8 347 335,14	9 291 527,81
<b>TOTAUX</b>	<b>8 347 335,14</b>	<b>9 807 807,73</b>
Résultat de clôture		1 460 472,59
<b>Résultat définitif</b>		<b>1 460 472,59</b>

#### Section d'investissement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté	144 873,59	
Opérations de l'exercice	4 965 142,04	5 452 722,84
<b>TOTAUX</b>	<b>5 110 015,63</b>	<b>5 452 722,84</b>
Résultat de clôture		342 707,21
Restes à réaliser	2 638 402,50	1 445 514,00
<b>Résultat définitif</b>	<b>850 181,29</b>	

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire

REÇU EN PREFECTURE  
le 29/06/2023

aux différents comptes

- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser
- **D'ARRETER** les résultats définitifs

46 VOTANTS

46 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-028 : Budget annexe déchets : approbation du compte administratif 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'élection du Président pour le vote des comptes administratifs 2022 ;

**Considérant** le compte administratif 2022 du budget annexe déchets présenté aux conseillers communautaires par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de délibérer sur le compte administratif 2022 du budget général :

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel est résumé ci-dessous :

#### Section de fonctionnement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		647 581,91
Opérations de l'exercice	3 385 282,02	3 145 663,96
<b>TOTAUX</b>	<b>3 385 282,02</b>	<b>3 793 245,87</b>
Résultat de clôture		407 963,85
<b>Résultat définitif</b>		<b>407 963,85</b>

#### Section d'investissement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		3 670,48
Opérations de l'exercice	13 368,91	28 237,40
<b>TOTAUX</b>	<b>13 368,91</b>	<b>31 907,88</b>
Résultat de clôture		18 538,97
Restes à réaliser	22 080,00	
<b>Résultat définitif</b>	<b>3 541,03</b>	

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser
- **D'ARRETER** les résultats définitifs

46 VOTANTS

46 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-029 : Budget annexe SPANC : approbation du compte administratif 2022**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'élection du Président pour le vote des comptes administratifs 2022 ;

**Considérant** le compte administratif 2022 du budget annexe SPANC présenté aux conseillers communautaires par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de délibérer sur le compte administratif 2022 du budget général :

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel est résumé ci-dessous :

**Section d'exploitation**

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		41 524,20
Opérations de l'exercice	109 238,67	90 255,00
<b>TOTAUX</b>	<b>109 238,67</b>	<b>131 779,20</b>
Résultat de clôture		22 540,53
<b>Résultat définitif</b>		<b>22 540,53</b>

**Section d'investissement**

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		36 497,77
Opérations de l'exercice	105 336,20	108 065,93
<b>TOTAUX</b>	<b>105 336,20</b>	<b>144 563,70</b>
Résultat de clôture		39 227,50
Restes à réaliser	94 279,00	93 419,00
<b>Résultat définitif</b>		<b>38 367,50</b>

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser
- **D'ARRETER** les résultats définitifs

46 VOTANTS

46 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-030 : Budget annexe Parc du Gosset : approbation du compte administratif 2022**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'élection du Président pour le vote des comptes administratifs 2022 ;

**Considérant** le compte administratif 2022 du budget annexe Parc du Gosset présenté aux conseillers communautaires par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de délibérer sur le compte administratif 2022 du budget général :

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com 13

21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

- DE DONNER ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel est résumé ci-dessous :

#### Section de fonctionnement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		611 855,00
Opérations de l'exercice	441 977,93	62 637,00
<b>TOTAUX</b>	<b>441 977,93</b>	<b>674 492,00</b>
Résultat de clôture		232 514,07
<b>Résultat définitif</b>		<b>232 514,07</b>

#### Section d'investissement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté	280 274,73	
Opérations de l'exercice	0,00	441 976,38
<b>TOTAUX</b>	<b>280 274,73</b>	<b>441 976,38</b>
Résultat de clôture		161 701,65
<b>Résultat définitif</b>		<b>161 701,65</b>

- DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- D'ARRETER les résultats définitifs.

46 VOTANTS  
46 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-031 : Budget annexe Parc d'activités de Bonneville : approbation du compte administratif 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'élection du Président pour le vote des comptes administratifs 2022 ;

**Considérant** le compte administratif 2022 du budget annexe Parc d'activités de Bonneville présenté aux conseillers communautaires par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de délibérer sur le compte administratif 2022 du budget général :

- DE DONNER ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel est résumé ci-dessous :

#### Section de fonctionnement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		75,25
Opérations de l'exercice	89 458,28	89 382,97
<b>TOTAUX</b>	<b>89 458,28</b>	<b>89 458,22</b>
Résultat de clôture	0,06	
<b>Résultat définitif</b>	<b>0,06</b>	

## Section d'investissement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		77,12
Opérations de l'exercice	89 382,97	76 922,88
<b>TOTAUX</b>	<b>89 382,97</b>	<b>77 000,00</b>
Résultat de clôture	12 382,97	
<b>Résultat définitif</b>	<b>12 382,97</b>	

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **D'ARRETER** les résultats définitifs

46 VOTANTS  
46 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

## DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-032 : Budget annexe ZA des 4 Routes : approbation du compte administratif 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'élection du Président pour le vote des comptes administratifs 2022 ;

**Considérant** le compte administratif 2022 du budget annexe ZA des 4 Routes présenté aux conseillers communautaires par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de délibérer sur le compte administratif 2022 du budget général :

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel est résumé ci-dessous :

## Section de fonctionnement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		
Opérations de l'exercice	0,00	0,00
<b>TOTAUX</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Résultat de clôture	0,00	0,00
<b>Résultat définitif</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## Section d'investissement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		
Opérations de l'exercice	0,00	0,00
<b>TOTAUX</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Résultat de clôture	0,00	0,00
<b>Résultat définitif</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **D'ARRETER** les résultats définitifs

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com 5

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

46 VOTANTS  
46 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-033 : Budget annexe ZA de Coudray : approbation du compte administratif 2022**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'élection du Président pour le vote des comptes administratifs 2022 ;

**Considérant** le compte administratif 2022 du budget annexe ZA de Coudray présenté aux conseillers communautaires par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de délibérer sur le compte administratif 2022 du budget général :

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel est résumé ci-dessous :

**Section de fonctionnement**

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		
Opérations de l'exercice	384 771,52	384 771,52
<b>TOTAUX</b>	<b>384 771,52</b>	<b>384 771,52</b>
Résultat de clôture	0,00	0,00
<b>Résultat définitif</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Section d'investissement**

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		
Opérations de l'exercice	384 771,52	0,00
<b>TOTAUX</b>	<b>384 771,52</b>	<b>0,00</b>
Résultat de clôture	384 771,52	
<b>Résultat définitif</b>	<b>384 771,52</b>	

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **D'ARRETER** les résultats définitifs

46 VOTANTS  
46 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-034 : Budget annexe Lac Terre d'Auge : approbation du compte administratif 2022**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'élection du Président pour le vote des comptes administratifs 2022 ;

**Considérant** le compte administratif 2022 du budget annexe Lac Terre d'Auge présenté aux conseillers communautaires par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de délibérer sur le compte administratif 2022 du budget général :

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel est résumé ci-dessous :

#### Section d'exploitation

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		135 387,68
Opérations de l'exercice	25 414,23	66 322,76
<b>TOTAUX</b>	<b>25 414,23</b>	<b>201 710,44</b>
Résultat de clôture		176 296,21
<b>Résultat définitif</b>		<b>176 296,21</b>

#### Section d'investissement

	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté	138 285,13	
Opérations de l'exercice	238 732,19	348 093,50
<b>TOTAUX</b>	<b>377 017,32</b>	<b>348 093,50</b>
Résultat de clôture	28 923,82	
Restes à réaliser	8 600,00	26 415,00
<b>Résultat définitif</b>	<b>11 108,82</b>	

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser
- **D'ARRETER** les résultats définitifs

46 VOTANTS  
46 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-035 : Budget général : affectation du résultat 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le compte de gestion 2022 du budget général ;

**Vu** le compte administratif 2022 du budget général ;

**Considérant** l'affectation du résultat 2022 proposée par Monsieur le Président ;

Monsieur Hubert COURSEAUX entre dans la salle ce qui porte à 45 le nombre de présents et à 48 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AFFECTER** le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	<b>1 460 472,59</b>
Résultat de l'exercice	944 192,67
Excédent de fonctionnement reporté	516 279,92
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>342 707,21</b>
Solde d'exécution de l'exercice	487 580,80
Résultat antérieur reporté	-144 873,59
Solde des restes à réaliser de l'exercice	-1 192 888,50
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	<b>-850 181,29</b>
Couverture du besoin de financement (1068)	850 181,29
<b>Report excédentaire en fonctionnement (002)</b>	<b>610 291,30</b>

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-036 : Budget annexe déchets : affectation du résultat 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
**Vu** le compte de gestion 2022 du budget annexe déchets ;  
**Vu** le compte administratif 2022 du budget annexe déchets ;

Considérant l'affectation du résultat 2022 du budget annexe déchets proposée par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AFFECTER** le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget annexe déchets comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	<b>407 963,85</b>
Résultat de l'exercice	-239 618,06
Excédent de fonctionnement reporté	647 581,91
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>18 538,97</b>
Solde d'exécution de l'exercice	14 868,49
Résultat antérieur reporté	3 670,48
Solde des restes à réaliser de l'exercice	-22 080,00
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	<b>-3 541,03</b>
Couverture du besoin de financement (1068)	3 541,03
<b>Report excédentaire en fonctionnement (002)</b>	<b>404 422,82</b>

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-037 : Budget annexe SPANC : affectation du résultat 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
**Vu** le compte de gestion 2022 du budget annexe SPANC ;  
**Vu** le compte administratif 2022 du budget annexe SPANC ;

Considérant l'affectation du résultat 2022 du budget annexe SPANC proposée par

Mon REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 18

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AFFECTER** le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget annexe SPANC comme suit :

<b>Résultat d'exploitation à affecter</b>	<b>22 540,53</b>
Résultat de l'exercice	-18 983,67
Excédent d'exploitation reporté	41 524,20
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>39 227,50</b>
Solde d'exécution de l'exercice	2 729,73
Résultat antérieur reporté	36 497,77
Solde des restes à réaliser de l'exercice	-860,00
<b>Excédent de financement de la section d'investissement</b>	<b>38 367,50</b>
Couverture du besoin de financement (1068)	0,00
Report excédentaire en exploitation (002)	22 540,53

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-038 : Budget annexe Parc du Gosset : affectation du résultat 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
**Vu** le compte de gestion 2022 du budget annexe Parc du Gosset ;  
**Vu** le compte administratif 2022 du budget annexe Parc du Gosset ;

**Considérant** l'affectation du résultat 2022 du budget annexe Parc du Gosset proposée par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AFFECTER** le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget annexe Parc du Gosset comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	<b>232 514,07</b>
Résultat de l'exercice	-379 340,93
Excédent de fonctionnement reporté	611 855,00
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>161 701,65</b>
Solde d'exécution de l'exercice	441 976,38
Résultat antérieur reporté	-280 274,73
<b>Excédent de financement de la section d'investissement</b>	<b>161 701,85</b>
Report excédentaire en fonctionnement (002)	232 514,07

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-039 : Budget annexe Parc d'activités de Bonneville : affectation du résultat 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

19  
21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Vu** le compte de gestion 2022 du budget annexe Parc d'activités de Bonneville ;  
**Vu** le compte administratif 2022 du budget annexe Parc d'activités de Bonneville ;

**Considérant** l'affectation du résultat 2022 du budget annexe Parc d'activités de Bonneville proposée par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AFFECTER** le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget annexe Parc d'activités de Bonneville comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	<b>-0,06</b>
Résultat de l'exercice	-75,31
Excédent de fonctionnement reporté	75,25
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>-12 382,97</b>
Solde d'exécution de l'exercice	-12 460,09
Résultat antérieur reporté	77,12
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	<b>-12 382,97</b>
Report déficitaire en fonctionnement (002)	-0,06

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-040 : Budget annexe ZA de Coudray : affectation du résultat 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
**Vu** le compte de gestion 2022 du budget annexe ZA de Coudray ;  
**Vu** le compte administratif 2022 du budget annexe ZA de Coudray ;

**Considérant** l'affectation du résultat 2022 du budget annexe ZA de Coudray proposée par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AFFECTER** le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget annexe ZA de Coudray comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	<b>0,00</b>
Résultat de l'exercice	0,00
Excédent de fonctionnement reporté	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>-384 771,52</b>
Solde d'exécution de l'exercice	-384 771,52
Résultat antérieur reporté	
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	<b>-384 771,52</b>
Report en fonctionnement (002)	0,00

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-041 : Budget annexe Lac Terre d'Auge : affectation du résultat 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 20

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le compte de gestion 2022 du budget annexe Lac Terre d'Auge ;

**Vu** le compte administratif 2022 du budget annexe Lac Terre d'Auge ;

**Considérant** l'affectation du résultat 2022 du budget annexe Lac Terre d'Auge proposée par Monsieur le Président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AFFECTER** le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget annexe Lac Terre d'Auge comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	<b>176 296,21</b>
Résultat de l'exercice	40 908,53
Excédent d'exploitation reporté	135 387,68
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>-28 923,82</b>
Solde d'exécution de l'exercice	109 361,31
Résultat antérieur reporté	-138 285,13
Solde des restes à réaliser de l'exercice	17 815,00
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	<b>-11 108,82</b>
Couverture du besoin de financement (1068)	11 108,82
Report excédentaire en fonctionnement (002)	165 187,39

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-042 : Budget général : vote du budget primitif 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 février 2023 ;

**Considérant** le projet de budget primitif 2023 ;

Monsieur Hubert COURSEAUX indique que l'enveloppe des dépenses imprévues est plus importante cette année en raison de l'inflation qui touche l'énergie, le carburant et l'alimentaire.

Monsieur Dorian COGE s'interroge sur le devenir de la déchèterie au Breuil en Auge puisque le projet de cuisine centrale doit se réaliser sur le site actuel de ce dépôt.

Monsieur Hubert COURSEAUX répond qu'il n'y a pas encore eu de décision sur ce sujet. Par ailleurs, la collectivité étant toujours à la recherche d'un terrain pour la nouvelle déchetterie, il invite les maires possédant du foncier disponible à se faire connaître.

Monsieur Hubert COURSEAUX souligne que la collectivité a pu réaliser ses investissements grâce aux subventions qu'elle va solliciter et qu'elle n'a pas eu besoin d'emprunter depuis 2 ans

Il félicite Mesdames Christine FRANCOIS, Nathalie BOISSEL et Magali CARPENTIER pour leur travail dans le cadre de l'obtention des subventions.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le budget primitif 2023 du budget général équilibré comme suit :

## Section de fonctionnement

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 011 : charges à caractère général	1 615 350
Chapitre 012 : charges de personnel	3 920 020
Chapitre 014 : atténuation de produits	1 910 128
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	1 115 501
Chapitre 66 : charges financières	52 000
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	8 250
Chapitre 68 : Provisions	6 500
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	272 570
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	1 000 000
Chapitre 022 : dépenses imprévues	304 196
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>10 204 515</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	610 291
Chapitre 013 : atténuation de charges	14 810
Chapitre 70 : produits des services	1 045 750
Chapitre 73 : impôts et taxes	6 956 040
Chapitre 74 : dotations, subventions et participations	1 452 614
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	36 750
Chapitre 77 : produits exceptionnels	30 190
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	58 070
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>10 204 515</b>

## Section d'investissement

<b>DEPENSES</b>	<b>TOTAL RAR + BP 2023</b>
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	58 070
Chapitre 020 : dépenses imprévues	103 622,50
Chapitre 204 : subventions d'équipements versées	1 600
Opération 117 : construction d'un PSLA	3 196 550
Opération 217 : construction d'un pôle enfance	372 225
Opération 122 : réfection de la piste d'athlétisme.	39 600
Opération 120 : construction d'une bibliothèque à Pont l'Evêque	14 850
Opération 220 : Travaux dans les écoles	448 157
Opération 123 : Cuisine centrale au Breuil en Auge	100 000
Opération 223 : aménagement aire de grand passage	480 000
Opération 317 : aménagement du complexe sportif	15 900
Opération 314 : construction d'un pôle scolaire périphérique 7	1 613 350
Opération 417 : construction du siège social	3 099 500
Chapitre 16 : emprunts et dettes	319 305
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	261 839,50
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	286 696
Chapitre 041 : opérations patrimoniales	300 000
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>10 711 265</b>

<b>RECETTES</b>	<b>TOTAL RAR + BP 2023</b>
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	342 707,21
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	272 570
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	1 000 000
Chapitre 024 : Produits des cessions	400 000

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 22

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

Chapitre 10 : dotations, fonds divers	2 046 281,29
Chapitre 13 : subventions d'investissements reçues	6 349 706,50
Chapitre 041 : opérations patrimoniales	300 000
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>10 711 265</b>

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-043 : Budget annexe déchets : vote du budget primitif 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 février 2023 ;

Considérant le projet de budget primitif 2023 ;

Monsieur Joël LEBRUN explique que certaines déchetteries alentours n'acceptent pas certains déchets et ont des horaires d'ouvertures plus restreints que celle de Terre d'Auge. Par voie de conséquences les particuliers ou les entreprises hors territoire amènent leurs déchets à la déchèterie Terre d'Auge. Des contrôles vont être effectués pour que ces derniers ne soient plus acceptés.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE VALIDER le budget primitif 2023 du budget annexe déchets équilibré comme suit :

#### Section de fonctionnement

DEPENSES	BP 2023
Chapitre 011 : charges à caractère général	2 561 780
Chapitre 012 : charges de personnel	220 000
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	760 700
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	134 000
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	25 400
Chapitre 68 : Provisions	300
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	400 000
Chapitre 022 : dépenses imprévues	49 200
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>4 151 380</b>

RECETTES	BP 2023
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	404 422,82
Chapitre 70 : produits des services	243 997,18
Chapitre 73 : impôts et taxes	3 225 005
Chapitre 74 : dotations, subventions et participations	266 800
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	10 520
Chapitre 77 : produits exceptionnels	635
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>4 151 380</b>

#### Section d'investissement

DEPENSES	TOTAL RAR + BP 2023
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	10 520
Chapitre 020 : dépenses imprévues	9 400
Chapitre 20 : immobilisations corporelles	34 080
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	150 000
Chapitre 23 : immobilisations en cours	280 000
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>484 000</b>

<b>RECETTES</b>	<b>TOTAL RAR + BP 2023</b>
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	18 538,97
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	25 400
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	400 000
Chapitre 10 : dotations, fonds divers	33 311,03
Chapitre 13 : subventions d'investissements reçues	6 750
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>484 000</b>

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-044 : Budget annexe SPANC : vote du budget primitif 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 février 2023 ;

**Considérant** le projet de budget primitif 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le budget primitif 2023 du budget annexe SPANC équilibré comme suit :

#### Section d'exploitation

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 011 : charges à caractère général	107 450
Chapitre 012 : charges de personnel	73 000
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	2 950
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	500
Chapitre 68 : provisions	400
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	530
Chapitre 022 : dépenses imprévues	8 930
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>193 760</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	22 540,53
Chapitre 70 : produits des services	171 200
Chapitre 77 : produits exceptionnels	19,47
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>193 760</b>

#### Section d'investissement

<b>DEPENSES</b>	<b>TOTAL RAR + BP 2023</b>
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	39 757,50
Chapitre 45-0015 : opération pour compte de tiers	93 419
Chapitre 45-0016 : opération pour compte de tiers	130 000
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>263 176,50</b>

<b>RECETTES</b>	<b>TOTAL RAR + BP 2023</b>
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	39 227,50
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	530
Chapitre 45-0015 : opération pour compte de tiers	93 419

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 24

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

Chapitre 45-0016 : opération pour compte de tiers	130 000
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>263 176,50</b>

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-045 : Budget annexe Parc du Gosset : vote du budget primitif 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
**Vu** le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 février 2023 ;

**Considérant** le projet de budget primitif 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le budget primitif 2023 du budget annexe Parc du Gosset comme suit :

#### Section de fonctionnement

DEPENSES	BP 2023
Chapitre 011 : charges à caractère général	2 000
Chapitre 65 : autres charges de gestion	10
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	424 298,35
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>426 308,35</b>

RECETTES	BP 2023
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	232 514,07
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	92 984,28
Chapitre 70 : produits des services	100 800
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	10
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>426 308,35</b>

#### Section d'investissement

DEPENSES	BP 2023
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	92 984,28
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>92 984,28</b>

RECETTES	BP 2023
Chapitre 001 : résultat reporté	161 701,65
Chapitre 040 : opération d'ordre de transfert entre sections	424 298,35
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>586 000</b>

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-046 : Budget annexe Parc d'activités de Bonneville : vote du budget primitif 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
**Vu** le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du Conseil communautaire du

23 février 2023  
le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Considérant** le projet de budget primitif 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le budget primitif 2023 du budget annexe Parc d'activités de Bonneville comme suit :

**Section de fonctionnement**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	0,06
Chapitre 011 : charges à caractère général	325 020
Chapitre 65 : autres charges de gestion	10
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	432 642,97
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>757 673,03</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	414 402,97
Chapitre 70 : produits des services, domaine et ventes	259 840
Chapitre 74 : dotations	83 420
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	10,06
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>757 673,03</b>

**Section d'investissement**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	12 382,97
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	414 402,97
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>426 785,94</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	432 642,97
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>432 642,97</b>

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-047 : Budget annexe de la Zone d'activité des 4 Routes : vote du budget primitif 2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 février 2023 ;

**Considérant** le projet de budget primitif 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le budget primitif 2023 du budget annexe Zone d'activités des 4 Routes équilibré comme suit :

**Section de fonctionnement**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 011 : charges à caractère général	5 000
Chapitre 65 : autres charges de gestion	5

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 26

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>5 005</b>
---------------------------	--------------

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	5
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>5 005</b>

#### **Section d'investissement**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>5 000</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 16 : emprunts et dettes	5 000
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>5 000</b>

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

#### **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-048 : Budget annexe de la Zone d'activité de Coudray : vote du budget primitif 2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 février 2023 ;

**Considérant** le projet de budget primitif 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le budget primitif 2023 du budget annexe Zone d'activités de Coudray comme suit :

#### **Section de fonctionnement**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 011 : charges à caractère général	963 280
Chapitre 65 : autres charges de gestion	10
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	1 848 771,52
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>2 812 061,52</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	1 348 051,52
Chapitre 70 : produits des services, domaine et ventes	1 464 000
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	10
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>2 812 061,52</b>

#### **Section d'investissement**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	384 771,52
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	1 348 051,52
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>1 732 823,04</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	1 848 771,52

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

**TOTAL DES RECETTES****1 848 771,52**

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-049 : Budget annexe Lac Terre d'Auge : vote du budget primitif 2023****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;**Vu** le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 février 2023 ;**Considérant** le projet de budget primitif 2023 ;

Monsieur Hubert COURSEAUX souligne la présence de Stéphanie LEGENDRE, directrice de La SPL Terre d'Auge et la félicite pour la soirée des partenaires qui s'est révélée être un succès avec la participation de 217 partenaires.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le budget primitif 2023 du budget annexe Lac Terre d'Auge équilibré comme suit :

**Section d'exploitation**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 011 : charges à caractère général	5 500
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	7
Chapitre 66 : charges financières	755
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	1 000
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	40 985
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	208 000
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>256 247</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2023</b>
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	165 187,39
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	65 009,61
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	26 050
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>256 247</b>

**Section d'investissement**

<b>DEPENSES</b>	<b>RAR + BP 2023</b>
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	28 923,82
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	20 000
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	258 680
Chapitre 040 : opération d'ordre de transfert entre sections	26 050
Chapitre 020 : dépenses imprévues	10 370,18
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>344 024</b>

<b>RECETTES</b>	<b>RAR + BP 2023</b>
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	208 000
Chapitre 040 : opération d'ordre de transfert entre sections	40 985
Chapitre 10 : dotations, fonds divers	11 108,82
Chapitre 13 : subventions	83 930,18
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>344 024</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 28

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-050 : Vote des taux d'imposition 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code des impôts ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
**Vu** le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 février 2023 ;  
**Vu** la délibération n°CC-DEL-2018-008 du 11 janvier 2018 instituant un zonage pour la perception de la TEOM ;  
**Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

**Considérant** les budgets primitifs 2023 adoptés pour le budget général et le budget annexe Déchets ;  
**Considérant** la revalorisation des bases locatives des locaux à usage d'habitation de 7% pour l'année 2023 ;  
**Considérant** que la Taxe pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est exclusivement dédiée au financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la collectivité, et que ce service fonctionne grâce à un budget annexe équilibré en dépenses et en recettes ;  
**Considérant** la nécessité de fixer les taux de Taxe pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2023 de manière à assurer l'équilibre du budget annexe déchets en dépenses et en recettes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE FIXER les taux d'imposition 2023 comme suit :

Taxe	Taux 2023
CFE	21,82%
TFB	1,84%
TFNB	3,34%
TH	8,49%
<b>TEOM zone 1</b>	<b>21,25%</b>
<b>TEOM zone 2</b>	<b>15,30%</b>
TEOM zone 3	15,30%

48 VOTANTS  
48 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-051 : Attribution participations et subventions

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions ;  
**Vu** la délibération n°CC-DEL-2022-076 du conseil communautaire du 13 octobre 2022 relative à l'adoption du règlement des attributions de subventions ;  
**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée,  
**Vu** le budget primitif 2023 ;  
**Vu** les dossiers de demandes de subvention de fonctionnement présentées par les associations ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

**Vu** l'avis de la commission Développement économique réunie le 27 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission Culture et Attractivité du territoire réunie le 30 mars 2023 ;

**Considérant** le souhait de la collectivité de soutenir les associations contribuant au développement du territoire ;

**Considérant** les conditions d'éligibilité d'attribution et de versement de subventions aux associations ;

Monsieur Hubert COURSEAUX précise que seuls les dossiers complets sont présentés au Conseil Communautaire de ce jour.

Suite à une sollicitation de Madame Sylviane EBRARD dans le cadre de l'installation d'une commerçante sur la commune de Beaumont en Auge pour connaitre des possibilités de subventions, Monsieur Hubert COURSEAUX indique qu'Initiative Calvados et LEADER peuvent permettre d'obtenir des subventions et des prêts à taux zéro.

Monsieur Dorian COGE s'interroge sur l'absence du dossier du Comice Agricole dans la présente délibération. Monsieur Hubert COURSEAUX indique que des pièces justificatives manquent au dossier.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement aux associations suivantes comme suit :

Associations Culturelles	Subventions
Festival du Solo (Blangy)	2000€
Lire à Pont l'Evêque	1000€

Développement économique	Subventions
Mission Locale Baie de Seine	12 000 €
Initiative Calvados	5 745 €

Attractivité du territoire	Subventions
Terre d'Auge Attractivité – Office de Tourisme	222 000 €

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-052 : Subventions aux coopératives scolaires

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le budget primitif de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission Enfance et Education réunie le 03 avril 2023 ;

**Considérant** les sorties pédagogiques organisées chaque année par les écoles, il est proposé d'accorder une subvention annuelle sur la base de 300 € par classe ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 30

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

**Considérant** le nombre de classes au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** aux coopératives scolaires les subventions suivantes

Ecole	Nombre de classes	Montant de la subvention
Beaumont en Auge	2	600€
Reux	2	600€
Bonnebosq	6	1 800€
Bonneville La Louvet	4	1 200€
Blangy le Château	4	1 200€
Le Breuil en Auge	5	1 500€
Le Torquesne	1	300€
Pont l'Evêque (15 classes + 1 dispositif ULIS)	16	4 800€
Saint Benoit d'Hébertot	2	600€
Saint Philbert des Champs	4	1 200€
<b>TOTAL</b>	<b>46</b>	<b>13 800€</b>

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2023-053 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la délibération n° CC-2013-169 en date du 12 décembre 2013 instituant le régime indemnitaire,

**Vu** la délibération n° CC-2022-098 en date du 08 décembre 2022 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 01 janvier 2023 ;

**Vu** la lettre d'observations en date du 08 février 2023 de la Préfecture du Calvados ;

Madame Christine FRANCOIS présente les modifications liées à cette délibération.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE MODIFIER** les articles 2 et 5 de la délibération n° CC-2022-098 en date du 08 décembre 2022 comme suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

31

21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

## Article 2 – Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Aux agents titulaires détachés au sein des services intercommunaux, en respect des règles applicables à l'emploi d'accueil,
- Aux agents détachés sur emplois fonctionnels,
- Aux agents mis à disposition d'autres structures en respect de la nature du métier occupé et tel que figurant dans la convention signée,
- Aux agents contractuels en Contrat à Durée Indéterminé,
- Aux agents contractuels en Contrat à Durée Déterminée recrutés sur la base du Code Général de la Fonction Publique en référence aux articles :
  - L332-8 1° : lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (A, B, C)
  - L332-8 2° : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (A, B, C)
  - L332-8 4° : pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet
  - L352-4 : reconnaissance au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (A, B, C)
- Les agents contractuels en Contrat à Durée Déterminée recrutés sur la base du Code Général de la Fonction Publique en référence aux articles :
  - L332-23 1° : un accroissement temporaire d'activité
  - L332-23 2° : un accroissement saisonnier d'activité
  - L332-24 : pour mener à bien à un projet ou une opération identifiée (A, B, C)
  - L332-13 : pour assurer le remplacement (A, B, C) temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
  - L332-14 : pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire (A, B, C)

Sont exclus :

- Les agents recrutés en qualité de collaborateurs de cabinet,
- Les agents contractuels de droit privé (contrats emplois aidés, apprentis...),
- Les assistantes maternelles,
- Les vacataires.

Au sein de la Communauté de communes TERRE D'AUGE, les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP sont :

### Filière Administrative

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux

### Filière Technique

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

### Filière Animation

- Animateurs territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation

### Filière Culturelle

- Adjoint territoriaux du patrimoine
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique (lorsque les textes législatifs transposeront ce cadre d'emploi dans le RIFSEEP).

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 32

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

## Filière Sanitaire et Sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les cadres d'emploi présents au sein de la collectivité à la date de la présente délibération sont éligibles au RIFSEEP dans le respect des textes et maxima règlementaires qui leur sont propres.

Les cadres d'emploi absents de la collectivité à la date de la présente délibération seront éligibles au RIFSEEP dans le respect des textes et maxima règlementaires qui leur sont propres.

## **Article 5 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), en complément de l'IFSE a vocation à tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle est appréciée à terme chaque année sur la base de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année écoulée.

La Communauté de communes TERRE D'AUGE souhaite reconnaître, au-delà de l'appartenance à un groupe de fonction ou un service, la particulière implication des agents dans la réussite d'un projet de service et ou dans leur contribution au collectif de travail.

Le versement du CIA est facultatif et ne peut être automatique. L'attribution du CIA vise à récompenser un événement, investissement ponctuel à un moment donné, lié à une situation particulière, à un effort spécifique. Son montant, qui serait éventuellement attribué au titre d'une année donnée, n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

### **1) Périodicité de versement du CIA**

Le montant du CIA éventuellement attribué au titre d'une année donnée sera versé annuellement, en une ou deux fractions.

### **2) Modalités d'attribution du CIA**

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le compte-rendu de l'entretien professionnel :

#### Critères collectifs :

- travail d'équipe mené à bien, réalisation d'un objectif ou projet de service validé par la collectivité en amont de sa réalisation

#### Critères individuels :

- réalisation des objectifs,
- gestion d'un projet exceptionnel, limité dans le temps, non reconductible, qui sort des prérogatives habituelles du poste,
- agent ayant dispensé des formations internes et organisation de ce type d'actions à destination de collègues, capacité à transmettre les compétences acquises à un collectif groupe d'agents (mission ne faisant pas partie de la fiche de poste de l'agent),
- tuteur de stage pendant plus de 2 mois avec un contenu de stage validé par la collectivité.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal et les charges sociales s'y rapportant.

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

**INFORMATION : Compte-rendu des délibérations du Bureau et des décisions du Président prises du 1er février 2023 au 31 mars 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,  
Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2020-035 du 16 juillet 2020, délégant une partie des attributions du conseil communautaire au Bureau,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, délégant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-006 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-président,  
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-007 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 2ème Vice-président,  
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-008 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 3ème Vice-président, produisant ses effets jusqu'au 9 mars 2023  
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-009 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 4ème Vice-président,  
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-010 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 5ème Vice-président,  
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2022-009 du 20 juin 2022, portant délégation de fonction et de signature au 6ème Vice-président,  
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-012 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 7ème Vice-président,  
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-005 du 17 juillet 2020, portant délégation de signature à Madame Christine FRANCOIS, Directrice Générale des Services

**Les délibérations du Bureau prises du 01/02/2023 au 31/03/2023 sont les suivantes :**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2023-001 : Validation du procès-verbal du 08 décembre 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 8 octobre 2020 ;

Considérant le projet du procès-verbal du 08 décembre 2022 transmis aux membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- DE VALIDER le procès-verbal du 08 décembre 2022, ci-annexé

13 VOTANTS  
13 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2023-002 : Validation de la charte informatique**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de maintenir l'intégrité de son système informatique ;  
Considérant la volonté de la Communauté de communes de garantir aux utilisateurs des outils informatiques à un niveau de sécurité optimale ;  
Considérant que le projet de charte informatique annexé permettra, en informant les utilisateurs des bonnes pratiques, à la collectivité d'atteindre les deux objectifs mentionnés ;

Madame VARIN entre dans la salle, ce qui porte à 14 le nombre de présents et de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- DE VALIDER la charte informatique, ci-annexée

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 34

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents permettant sa bonne application

14 VOTANTS  
14 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2023-003 : Signature d'une convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Bon Pasteur à Pont l'Evêque**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau ;  
Vu le Code de l'éducation ;  
Vu la circulaire n°05-206 du 2 décembre 2005 portant financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;  
Vu la circulaire n°7-0448 du 6 août 2007 portant modifications relatives aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;  
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relatives aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;  
Vu le contrat d'association conclu le 30 juin 1994 entre l'Etat, l'école privée du Bon Pasteur de Pont l'Evêque et l'OGEC ;  
Vu le projet de convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école Bon Pasteur ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2022-060 du 30 juin 2022 déterminant le coût moyen d'un élève ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour l'année 2023 ;

Madame SPRUYTTE entre dans la salle, ce qui porte à 15 le nombre de présents et le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE VALIDER** la convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Bon Pasteur à Pont l'Evêque pour l'année 2023, ci-annexée
- **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention ainsi que tous documents et avenants s'y rapportant afin d'assurer sa bonne exécution

15 VOTANTS  
15 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2023-004 : Signature d'une convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc à Trouville sur mer**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau ;  
Vu le Code de l'éducation ;  
Vu la circulaire n°05-206 du 2 décembre 2005 portant financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;  
Vu la circulaire n°7-0448 du 6 août 2007 portant modifications relatives aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;  
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relatives aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;  
Vu le contrat d'association conclu le 07 janvier 1974 entre l'Etat, l'école privée Jeanne d'Arc à Trouville sur mer et l'OGEC ;  
Vu le projet de convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2022-060 du 30 juin 2022 déterminant le coût moyen d'un élève ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour l'année 2023 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

35

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE VALIDER** la convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc à Trouville sur mer pour l'année 2023, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention ainsi que tous documents et avenants s'y rapportant afin d'assurer sa bonne exécution

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2023-005 : PSLA : validation de la phase Avant-Projet Définitif**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code la commande publique ;

**Vu** la notification du cabinet d'architecte EN ACT Architecture comme maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle Santé Libéral Ambulatoire (PSLA) ;

**Vu** la délibération du Bureau communautaire en date du 30 juin 2022 portant validation de la phase avant-projet sommaire du projet de construction d'un PSLA ;

**Considérant** la réalisation de la phase Avant-Projet Définitif du projet de Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire, établi par le cabinet de maîtrise d'œuvre EN ACT, pour un montant des travaux estimé à 2 480 200 € HT soit 2 976 240 € TTC ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** le projet d'aménagement
- **DE VALIDER** l'estimation des travaux d'un montant de 2 480 200 € HT soit 2 976 240 € TTC
- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel ci-annexé
- **DE CHARGER** le Président des demandes de subventions se référant au projet

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2023-006 : Validation du plan de sobriété énergétique**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la présentation à l'assemblée des maires du 24 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'optimisation et la réduction des consommations deviennent une obligation pour faire face à la crise énergétique et permettent de limiter ses impacts sur le budget de la collectivité ;

**Considérant** que la volonté de la Communauté de communes est de s'inscrire dans la nouvelle réglementation environnementale RE 2020 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE VALIDER** le plan de sobriété énergétique annexé,

15 VOTANTS

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 36

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

15 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2023-007 : Réfection de la toiture de l'école des 7 collines à Blangy le Château : Attribution du marché**

Vu l'article L.2121.29 code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu la publication sur e-marchespublics.com et le profil acheteur de la collectivité le 29 décembre 2022 ;  
Vu la date limite de remise des offres fixée au 18 janvier 2023 ;  
Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que 5 entreprises ont remis une offre dans les délais impartis ;  
Considérant que l'offre de la société DELAUBERT a été jugée la plus avantageuse économiquement pour la collectivité ;  
Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la toiture de l'école des 7 collines de Blangy le Château endommagée lors de la tempête Aurore survenue dans la nuit du 20 au 21 Octobre 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'ATTRIBUER le marché pour la réfection de la toiture de l'école des 7 collines de Blangy le Château pour un montant de 57 049,45€ HT
- D'AUTORISER le Président à signer le marché
- D'AUTORISER le Président à signer tous les actes s'y rapportant y compris les avenants

15 VOTANTS  
15 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**Les décisions prises du 01/02/2023 au 31/03/2023 sont les suivantes :**

**06/02/2023 Décision DEC-2023-002 : demande de subvention au titre de la DSIL/DETR pour l'achat d'un compacteur**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, délégant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,  
Vu la compétence exercée par la Communauté de communes en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,  
Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes a la gestion de la déchetterie située à Pont l'Evêque,  
Considérant que dans ce cadre l'acquisition d'un compacteur est nécessaire pour sa bonne exécution,  
Considérant que cette acquisition peut être subventionnée, en partie, par l'Etat au titre de la DSIL/DETR,

DECIDE

De solliciter une demande de subvention DETR/DSIL pour l'achat d'un compacteur dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

De valider le plan de financement suivant :

Plan de financement	Montant HT en €	REÇU EN PREFECTURE
DSIL/DETR (40%)	6 000,00	
Communauté de communes (60%)	9 000,00	
<b>TOTAL</b>	<b>15 000,00</b>	

De dire que ce projet d'acquisition est inscrit au budget 2023

---

**07/02/2023 Décision DEC-2023-003 : demande de subvention au titre du contrat de territoire dans le cadre de la construction du futur siège et centre technique de la Communauté de communes TERRE D'AUGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n°CC-DEL-2022-059 du 30 juin 2022 du Conseil communautaire relative à la désignation de la maîtrise d'œuvre pour la construction du futur siège et centre technique de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,

Vu la délibération n°BU-DEL-2022-020 du 8 décembre 2022 du Bureau communautaire relative à la validation de la phase Avant-Projet Sommaire du projet de construction du futur siège et centre technique de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,

Considérant que dans le cadre de ce projet le département est susceptible de le subventionner au titre du contrat départemental,

Considérant que pour solliciter cette subvention, la collectivité doit déposer un avis d'opportunité auprès du département,

DECIDE

De solliciter une demande de subvention auprès du Département du Calvados au titre du contrat de territoire 2022-2027,

De valider le plan de financement suivant :

Plan de financement	Montant HT en €
Contrat de territoire départemental 2022-2027 (40%)	1 119 130,96
DSIL/DETR (40%)	1 119 130,96
Communauté de communes (20%)	559 565,48
TOTAL	2 797 827,40

---

**22/02/2023 Décision DEC-2023-004 : signature du contrat avec la société MILECLAIR pour l'entretien des locaux du Pôle Enfance Intercommunal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020 , déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-005 du 17 juillet 2020; portant délégation de signature à Madame Christine FRANCOIS, Directrice Générale des Services

Vu le code de la commande publique,

Vu le devis de la société MILECLAIR d'un montant de 647,60€ HT mensuel pour l'entretien des locaux du Pôle Enfance Intercommunal,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de procéder à l'entretien régulier des locaux du Pôle Enfance Intercommunal,

Considérant la mise en service de ce bâtiment en janvier 2023,

DECIDE

De signer le contrat avec la société MILECLAIR pour un montant de 647,60€ HT mensuel pour une durée initiale d'un an renouvelable tacitement, annuellement, dans les mêmes conditions et dans la limite de 3 ans.

---

**24/02/2023 Décision DEC-2023-005 : demande de subvention pour l'acquisition d'instruments et de matériel musical par la Communauté de communes auprès du Département du Calvados**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023 38

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-241400878-20230622-CC\_DEL\_2023

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, délégant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,  
Vu les devis des sociétés Thomann et Pestel Luthier d'un montant total de 3 725,83€ HT,  
Considérant la nécessité de renouveler le parc instrumental de l'école de musique,  
Considérant la possibilité pour la Communauté de communes de solliciter le Département du Calvados pour une subvention à hauteur de 50% des sommes investies,

DECIDE

De solliciter auprès du Département du Calvados une subvention à hauteur de 50% des sommes investies pour le renouvellement du parc instrumental de l'école de musique de la Communauté de communes TERRE D'AUGE, soit 1 863€.

---

**10/03/2023 Décision DEC-2023-006 : signature de la convention d'accès au centre aquatique DUNEO avec la Communauté de communes Val ès dunes et le centre aquatique DUNEO**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, délégant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,  
Vu la convention d'accès au centre aquatique DUNEO,  
Considérant l'intérêt pour les enfants du territoire de la Communauté de communes d'avoir un accès à l'apprentissage de la natation,

DECIDE

De signer la convention d'accès au centre aquatique DUNEO avec la Communauté de communs Val ès dunes et le centre aquatique DUNEO pour un montant de 2 400€ TTC

---

**17/03/2023 Décision DEC-2023-007 : signature du marché de maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la frange nord-ouest du lac Terre d'Auge**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, délégant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la demande de devis effectué sur la plateforme Dematis,

Considérant que 2 candidats cabinets ont répondu dans les délais impartis,  
Considérant le rapport d'analyse des offres,  
Considérant que l'offre de la société Atelier du Jonquet est la plus avantageuse économiquement pour la collectivité,  
Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de ses compétences, souhaite procéder à l'aménagement de la frange nord-ouest du lac de Terre d'Auge,

DECIDE

De signer le marché de Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la frange nord-ouest du lac Terre d'Auge avec la société Atelier du Jonquet pour un montant de 12 750,00€ HT décomposé comme suit :

- APS : Avant-Projet Sommaire : 2 000,00€ HT
- APD : Avant-Projet Définitif : 2 000,00€ HT
- PRO : Etude de projet : 2 000,00€ HT
- ACT : Assistance pour la passation du Contrat de Travaux : 2 2250,00€ HT
- VISA : Visa des études d'exécution et de synthèse : 750,00€ HT

- DET : Direction de l'exécution du ou de ces contrats : 3 000,00€ HT
- AOR : Assistance lors des opérations de réception : 750,00€ HT

---

**28/03/2023 Décision DEC-2023-008 : signature des contrats de maintenance avec la société YPRESIA pour la maintenance et l'hébergement des données du SPANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, délégant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°CC-AR-2020-005 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Christine FRANCOIS, Directrice Générale des Services

Vu les devis transmis par la société YPRESIA relatifs aux contrats de maintenance et d'hébergement des données du SPANC,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer de contrat de maintenance et d'hébergement des données relatives au SPANC,

DECIDE

De signer les contrats avec la société YPRESIA pour :

- L'hébergement des données du SPANC pour montant annuel de 1 455,87€ HT pour une durée initiale de 48 mois, renouvelable 2 fois, par tacite reconduction, pour un an, soit une durée maximale du contrat de 72 mois
- La maintenance du logiciel SPANC pour un montant de 2 227,31€ HT pour une durée initiale de 48 mois, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, pour un an, soit une durée maximale du contrat de 72 mois

---

**Questions diverses :**

Monsieur Hubert COURSEAUX remercie les élus de leur confiance.

Monsieur Thierry LANGLOIS s'interroge sur le rôle et les modalités de fonctionnement du référent déontologue. Madame Christine FRANCOIS explique que ce référent est chargé d'apporter des conseils aux élus. Madame Christine FRANCOIS indique que les collectivités doivent aussi désigner des référents laïcité et CADA (commission d'accès aux documents administratifs).

Monsieur Hubert COURSEAUX fait remarquer, qu'à son sens, dans les années à venir, beaucoup d'élus, maires ou conseillers municipaux, vont démissionner de leurs postes. La lourdeur administrative, le contrôle ou les exigences de l'Etat et la fatigue en seront la source.

Il souligne également le rôle important des secrétaires de mairies dans les petites communes rurales.

Madame Anne VARIN explique sa difficulté à recenser les enfants en âge d'aller à l'école et souhaite connaître la position des autres maires.

Monsieur Hubert COURSEAUX lui indique que tous les élus connaissent cette difficulté.

Il remercie Madame Anne VARIN d'accueillir le Point Info 14 France Services une fois par mois dans sa commune à partir du mois d'avril.

Le Président lève la séance à 20h15.

Le secrétaire de Séance,  
Emmanuel BARDEAU



Le Président,  
Hubert COURSEAUX



## CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATIONS

**Numéro de contrat de reprise :**  
**PASSENAUD 2023/02**

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté de Communes Terre d'Auge

Ayant son siège : 9 rue de l'Hippodrome – Zac la Croix Brisée – 14130 PONT L'EVEQUE

Représentée par : Hubert COURSEAUX

Agissant en qualité de : Président

( option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du<sup>1</sup>: )

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : PASSENAUD RECYCLAGE

Forme sociale : SAS

R.C.S. : Paris

Siège social : 38 rue de Berri – 75008 PARIS

Représentée par : Monsieur Hervé PASSENAUD

Agissant en qualité de : Co-Dirigeant

Numéro de contrat de labellisation opérateur : FED/203-01/412-242-315-00015

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à l'adhérent labellisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème F, ci-après dénommé « Contrat Barème F ».*

### PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat : CL014007

Date signature : 15/03/2018

<sup>1</sup> Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

101 rue de Prony - 75017 Paris France - Tél : +33(0)1 40 54 01 94 - Fax : +33 (0)1 40 54 77 88

[www.federec.com](http://www.federec.com) - [accueil@federec.com](mailto:accueil@federec.com)

SIRET : 784 358 749 000 33 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

REÇU EN PREFECTURE

Page 1/15  
le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

OUI       NON

Contrat de reprise type des déchets d'emballages ménagers conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature : 30/05/2023 avec effet rétroactif au 01/01/2023

Durée / échéance : selon marché public en cours

### Standards concernés

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), conformément aux standards définis à l'annexe VIII du cahier des charges de la filière emballages ménagers (ci-après dénommés « Standard(s) par matériau » ou « Standard(s) ») :

<b>ACIER</b>	<b>Aacier issu de la collecte séparée :</b> Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	<b>Aacier issu des mâchefers des UIOM :</b> Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	<b>Aacier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR :</b> Déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
<b>ALUMINIUM</b>	<b>Aluminium issu de la collecte séparée :</b> Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)	<input type="checkbox"/>
	<b>Aluminium issu des mâchefers des UIOM :</b> Déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>

	<b>Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> <i>Déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.</i>	<input type="checkbox"/>
<b>PAPIER-CARTON</b>	<b>Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC)</b> <i>Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.</i>	<input type="checkbox"/>
	<b>Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) :</b> <i>Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.</i>	<input type="checkbox"/> Flux unique (5.02)  <input type="checkbox"/> 2 flux : <input type="checkbox"/> 5.02 <input checked="" type="checkbox"/> 1.05
	<b>Papier-carton en mélange à trier :</b> <i>Déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum.</i>	<input type="checkbox"/>
	<i>N.B : Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.</i>	<input type="checkbox"/>
	<b>A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés :</b> <i>Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum.</i> <i>N.B : Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.</i>	<input type="checkbox"/>
<b>PLASTIQUES</b>	<b>Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31/12/2023 :</b> <b>Bouteilles et flacons plastique :</b> <i>Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ;</li> <li>- Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ;</li> <li>- Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2</li> </ul>	<input type="checkbox"/>

	<p><u>Extension des consignes de tri :</u></p> <p><u>Modèle de tri à un standard plastique, valable jusqu'au 31 décembre 2025 maximum : pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</u></p> <p>Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ;</li> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ;</li> <li>- Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ;</li> <li>- Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
	<p><u>Extension des consignes de tri :</u></p> <p><u>Modèle transitoire de tri des plastiques, valable jusqu'au 31 décembre 2025 maximum : pour les collectivités prévoyant un tri transitoire des plastiques au titre du VI.4.c du présent cahier des charges :</u></p> <p>Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux ou trois flux suivant le modèle choisi par la collectivité, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <p><b>Modèle transitoire à deux standards</b></p> <p>&gt; Standard PET clair :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
	<p><u>Extension des consignes de tri :</u></p> <p><u>Modèle de tri à deux standards plastiques (avec flux développement) : pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</u></p> <p>Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <p>&gt; Standard plastique hors flux développement, trié en au moins deux flux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</li> <li>- Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides ;</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
VERRE	<p><b>Verre en mélange :</b></p> <p>Déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>

101 rue de Prony - 75017 Paris France - Tél : +33(0)1 40 54 01 94 - Fax : +33 (0)1 40 54 77 88

[www.federec.com](http://www.federec.com) - [accueil@federec.com](mailto:accueil@federec.com)

SIRET : 784 358 749 000 33 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 74

**REÇU EN PREFECTURE**

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par Citeo et/ou Adelphe. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

S'agissant du standard PCNC, standard à 2 flux, si la Collectivité est titulaire d'un contrat de reprise antérieur pour un seul de ces deux flux dont l'échéance est postérieure au 31/12/2017, elle peut opter pour la Reprise Fédérations pour le flux disponible. La reprise sera alors assurée dans le cadre de la Reprise Fédérations pour le seul flux disponible dans un premier temps, puis étendue à l'autre flux au terme du contrat de reprise antérieur. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur de l'échéance et de l'éventuelle fin anticipée de son contrat.

#### Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

NON

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Voir conditions selon le marché en cours

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Voir conditions selon le marché en cours

#### Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau :	Conditionnement		
Carton déchetteries – 1.05	<input checked="" type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac

101 rue de Prony - 75017 Paris France - Tél : +33(0)1 40 54 01 94 - Fax : +33 (0)1 40 54 77 88

[www.federec.com](http://www.federec.com) - [accueil@federec.com](mailto:accueil@federec.com)

SIRET : 784 358 749 000 33 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalité.com

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F (ci-après «**Contrat Barème F**»). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les «**Fédérations**» et individuellement la «**Fédération**».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la «**Convention Fédération**»), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée «**Reprise Fédérations**» et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 Prix de reprise ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le «**Contrat de labellisation**»). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités. Une copie des pages contenant le rappel des principaux termes du présent contrat (p.1-4, datée et signée par les deux parties), est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et une autre à la Société Agréée, par voie informatique.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la «**Collectivité**») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème F (ci-après dénommée la «**Société Agréée**») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat de reprise type avec toute collectivité ayant choisi la «**Reprise Fédérations**» pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème F passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

101 rue de Prony - 75017 Paris France - Tél : +33(0)1 40 54 01 94 - Fax : +33 (0)1 40 54 77 88

[www.federec.com](http://www.federec.com) - [accueil@federec.com](mailto:accueil@federec.com)

SIRET : 784 358 749 000 33 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 74

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour «la Reprise Fédérations» une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

## RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

### *Pour la Collectivité :*

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à :

- assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;
- mettre en place d'ici 2022 , l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, conformément à l'annexe II du cahier des charges ;
- mettre à jour ses consignes de tri des emballages sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure, au plus tard pour le 1er juillet 2018 ;
- déclarer les tonnages recyclés, au moins semestriellement et selon les modalités contractuelles retenues dans le Contrat Barème F ;
- accepter que le non-respect de ses engagements peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans le respect d'une procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Barème F ;
- veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de son contrat de reprise.

### *Pour l'Adhérent Labellisé :*

De son coté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la Collectivité devra s'engager à faire reprendre par un même adhérent labellisé la totalité des flux constituant les Standards du matériau plastique éligibles à l'option de reprise fédération.

101 rue de Prony - 75017 Paris France - Tél : +33(0)1 40 54 01 94 - Fax : +33 (0)1 40 54 77 88

[www.federec.com](http://www.federec.com) - [accueil@federec.com](mailto:accueil@federec.com)

SIRET : 784 358 749 000 33 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

### **Pour la Fédération**

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
  - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
  - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de déchets d'emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### **CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets d'emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis en p.1 du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

#### **ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL**

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
  - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération;
  - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème F.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

101 rue de Prony - 75017 Paris France - Tél : +33(0)1 40 54 01 94 - Fax : +33 (0)1 40 54 77 88

[www.federec.com](http://www.federec.com) - [accueil@federec.com](mailto:accueil@federec.com)

SIRET : 784 358 749 000 33 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 74

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

## ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets d'emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réservé l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

## ARTICLE 4 - TRAÇABILITÉ

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets d'emballages ménagers comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entraînera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.

101 rue de Prony - 75017 Paris France - Tél : +33(0)1 40 54 01 94 - Fax : +33 (0)1 40 54 77 88

[www.federec.com](http://www.federec.com) - [accueil@federec.com](mailto:accueil@federec.com)

SIRET : 784 358 749 000 33 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Les principes cumulatifs retenus dans le référentiel à l'export par Citeo et Adelphe en référence à l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée, dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs-utilisateurs finaux situés en dehors de l'Union européenne sont les suivants :
  - a. L'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
  - b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
  - c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.
7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

#### **ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE**

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.
2. Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la collectivité devra s'engager à faire reprendre par l'Adhérent Labellisé la totalité des Standards de ce matériau plastique.

#### **ARTICLE 5BIS : REPRISE D'UN STANDARD A TRIER**

L'intérêt économique et industriel du tri simplifié a été mis en évidence dans différentes études ; il reste à confirmer en conditions réelles et les expériences existantes sont encore limitées. Ce sujet sera notamment suivi par le comité de la reprise et du recyclage.

La Fédération et la Société Agréée, qui partagent l'intérêt de tester cette nouvelle organisation, ont convenu de partir sur des règles simples et de retenir les modalités décrites ci-après.

1. La Fédération s'engage à ce que les dispositions contractuelles entre ses adhérents labellisés et les collectivités ayant choisi de produire le standard « papiers cartons en mélange à trier » garantissent que :

- L'Adhérent Labellisé effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur recyclage,
- L'Adhérent Labellisé informe la Collectivité des résultats du tri effectué, par exemple sous forme d'un bilan annuel global par catégorie des différentes matières triées,
- Le prix de reprise du standard à trier proposé par l'Adhérent Labellisé, lorsqu'il sera établi sous la forme d'un prix départ centre de tri (ex works selon Incoterms), fasse apparaître deux parties : une partie variable indexée sur un indice ou une variation d'indice, et une partie fixe venant en déduction de la partie variable. Ces deux composantes du prix de reprise ne pourront être dissociées et considérées séparément.
- L'Adhérent Labellisé respecte les exigences de traçabilité trimestrielle lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière. L'Adhérent Labellisé ou l'opérateur effectuant le tri complémentaire fournira à la Société Agréée un certificat de tri de façon trimestrielle précisant l'identité (nom et adresse) de l'opérateur effectuant le tri complémentaire, le bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.
- L'Adhérent Labellisé prend en compte le principe de proximité.

2. Dans le cas du « papiers cartons en mélange à trier », pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, la Société Agréée propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul. Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

La prise en charge ne peut intervenir que si les coûts de tri complémentaire et de transport ne sont pas couverts par les recettes de vente des matières triées pendant une durée de 1 mois minimum.

Cette convention, qui complète le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée, d'une part et le présent contrat d'autre part, précise en particulier :

- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé par la Société Agréée.
- l'engagement de l'Adhérent Labellisé à transmettre les éléments permettant de justifier la prise en charge en prouvant que les coûts ne sont pas couverts. Ces éléments seront transmis au choix :
  - soit à la Société Agréée,
  - soit à bureau d'études spécialisé, mandaté par la Société Agréée après présentation aux Fédérations et selon un référentiel de contrôle arrêté conjointement avec les Fédérations. Ce bureau d'études est chargé de valider auprès de la Société Agréée

101 rue de Prony - 75017 Paris France - Tél : +33(0)1 40 54 01 94 - Fax : +33 (0)1 40 54 77 88

[www.federec.com](http://www.federec.com) - [accueil@federec.com](mailto:accueil@federec.com)

SIRET : 784 358 749 000 33 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

REÇU EN PREFECTURE

Page 11 / 15  
le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

la non-couverture des coûts supplémentaires par les recettes de vente des matières triées et le montant du différentiel à couvrir. Le coût de cette intervention est pris en charge par l'Adhérent labellisé concerné ou par la Collectivité dans le cas où elle serait à l'origine de la demande. Les modalités de la prise en charges de ces coûts sont définies dans la convention conclue entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

- les conditions dans lesquelles la Société Agréée prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de vente des matières triées, définie de la façon suivante :
  - Concernant les «papiers cartons en mélange», la participation aux coûts de tri complémentaire sera facturée sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issues du flux sur-trié, d'autre part. Cette participation ne porte que sur la fraction emballages du flux de papiers cartons en mélange et pas sur la fraction de papiers graphiques. Elle tiendra compte des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la Reprise et du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.
  - Les coûts forfaits de surtri sont fixés pour une période d'un an et seront revus annuellement dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage.
  - Les coûts de transports nécessaires à l'acheminement des matières depuis un centre de tri simplifié vers un centre de sur-tri des plastiques ou des papiers-carton, seront calculés sur la base des coûts observés dans l'étude sur les coûts de transport réalisée par les sociétés agréées.
  - Le calcul de la participation complémentaire en tenant déjà compte, les transports des déchets d'emballages ménagers du standard à trier depuis le point d'enlèvement jusqu'à l'unité de surtri ne sont pas éligibles à la participation aux frais de transports décrite plus haut que pourront percevoir les adhérents labellisés proposant une offre conforme au Principe de Solidarité pour un « Standard à trier » .
- L'Adhérent labellisé devra s'engager à :
  - prévenir la Société Agréée dans un délai de deux (2) semaines lorsqu'elle sollicitera la prise en charge par la Société Agréée ;
  - transmettre à la Société Agréée ou au bureau d'étude spécialisé mandaté l'ensemble des justificatifs.

La Société Agréée s'engage à garder strictement confidentielles les informations relatives aux prix de cession des matières surtriées qui lui seront transmises par l'Adhérent labellisé.

## ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2023
2. La durée du présent contrat est de selon marché en cours et jusqu'au 31/03/2023 avec reconduction 2 fois 1 an.

Le contrat pourra être résilié si voir conditions selon le CCAP article 10 – Résiliation..

Le contrat pourra être renouvelé si selon le marché en cours et le nombre de reconduction est fixé à 2 fois 1 an..

Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F la Collectivité s'engage à signer un Contrat barème F dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€ dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.  
Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties, à charge pour le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie de la partie du contrat contenant le rappel des principaux termes du présent contrat signé (p.1-4), datée et signée par les deux parties) est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Société Agréée, par voie informatique dans un délai de trois mois après la signature du contrat.
5. Son exécution étant conditionnée par l'application du Contrat Barème F et par l'application de la convention Fédération, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des évènements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du Contrat de labellisation.

Par exception, la Reprise Fédérations étant proposée dans les mêmes conditions aux sociétés agréées, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un nouveau Contrat Barème F avec une autre société agréée à iso périmètre (c'est-à-dire périmètre contractuel de la Collectivité), dans le cadre du cahier des charges de la filière emballages ménagers, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec l'Adhérent labellisé est poursuivi sauf résiliation anticipée mise en œuvre conformément au présent

101 rue de Prony - 75017 Paris France - Tél : +33(0)1 40 54 01 94 - Fax : +33 (0)1 40 54 77 88

[www.federec.com](http://www.federec.com) - [accueil@federec.com](mailto:accueil@federec.com)

SIRET : 784 358 749 000 33 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

REÇU EN PREFECTURE

Page 15/15  
le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

contrat. La prise d'effet du changement de société agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème F et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrat son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

#### ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

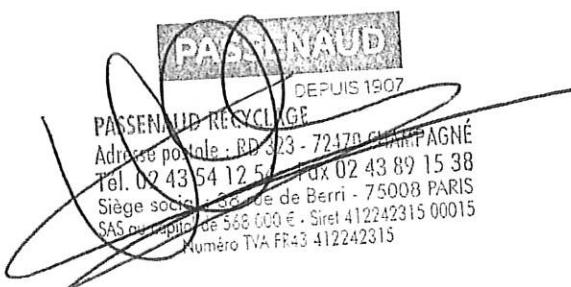
1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets d'emballages ménagers appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à : CHAMPAGNE

Le : 16/06/2023

L'Adhérent Labellisé

La collectivité



101 rue de Prony - 75017 Paris France - Tél : +33(0)1 40 54 01 94 - Fax : +33 (0)1 40 54 77 88

[www.federec.com](http://www.federec.com) - [accueil@federec.com](mailto:accueil@federec.com)

SIRET : 784 358 749 000 33 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 74

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

### CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

## **CONVENTION**

### **Entretien des circuits de randonnée**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-4 ;

ENTRE

Le Département du Calvados représenté par le Président du conseil départemental du Calvados en exercice, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, demeurant en cette qualité à l'hôtel du Département rue Saint-Laurent à Caen et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 24/04/2023,

ci-après dénommé «Le Département »,

ET

La Communauté de Communes Terre d'Auge représentée par Monsieur Hubert Courseaux, Président, et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du 25/05/2023,

ci-après dénommée «La Collectivité»,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En continuité de son plan touristique 2010-2015, le Département a fait évoluer sa politique en faveur de la randonnée.

Cette démarche vise à :

- Identifier, sélectionner et valoriser une offre de « circuits qualité » départementaux représentant les spécificités et les entités du territoire
- Répondre à la demande et aux besoins actuels vers des boucles de randonnée à la journée ou à la demi-journée
- Garantir une offre touristique de qualité visible dans les supports de communication
- Inciter et accompagner les collectivités locales dans la structuration de leur réseau de circuits de randonnée



Sous réserve de respect des cahiers des charges spécifiques, le Département apporte un soutien financier aux collectivités locales pour :

- Les travaux de création ou de remise à niveau de circuits de randonnée
- La conception et l'édition de topoguides de promotion des itinéraires
- Les dépenses liées à l'entretien de ces circuits qualité

L'objet de la présente convention vise à organiser la participation du Département à l'entretien des chemins de randonnées dits « de qualité » sur le territoire de la Collectivité.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES CHEMINS A ENTREtenir**

Les travaux d'entretien concernent les circuits de randonnée gérés par la Collectivité et répondant au cahier des charges départemental des « circuits qualité ».

Ces circuits empruntent pour partie des tronçons de voies communales et/ou routes départementales dont l'entretien est assuré au titre de la compétence voirie de la Collectivité ou des communes concernées. En conséquence, seuls les tronçons sur chemin strict - en dehors de ces voies de circulations - nécessitent donc un entretien spécifique au titre de la randonnée.

Sont annexés à la présente convention :

- Une carte détaillant le tracé des circuits concernés
- Un tableau récapitulant les caractéristiques des circuits entretenus

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'ENTRETIEN**

Les prestations à réaliser concernent exclusivement l'entretien de la végétation. S'agissant d'un milieu naturel, une gestion adaptée à la préservation des milieux est nécessaire.

La Collectivité s'engage en conséquence à organiser cet entretien selon deux interventions :

- Première intervention :
  - Période optimale du 15 mai au 15 août
  - L'ensemble de l'assiette subira un broyage de la végétation. Cette emprise intègre les fossés d'assainissement
- Deuxième intervention :
  - Période optimale du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre
  - L'ensemble de l'assiette subira à nouveau un broyage de la végétation. Cette emprise intègre les fossés d'assainissement
  - Un élagage des haies de part et d'autre sera réalisé latéralement. Cet élagage, jusqu'à une hauteur de 3 mètres, sera préférentiellement effectué par du matériel portatif à lame circulaire. Les branches et résidus de taille seront éliminés par broyage sur le site
  - Entretien du balisage (peinture et panneaux)

En outre, la Collectivité s'engage à traiter et résoudre dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais les signalements émis par les pratiquants de sports de nature via le réseau national Suricate sur le site dédié (<https://sentinelles.sportsdenature.fr/>) et assurer un suivi à Calvados Attractivité.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le Département participera financièrement à l'entretien des chemins de randonnées réalisés par la Collectivité conformément au tableau joint en annexe. Le montant annuel de la participation du Département est fixe et non actualisable pour l'ensemble de la période couverte par la convention.

La subvention pourra être versée en un ou deux acomptes.

Si la Collectivité souhaite un unique versement, le solde de la subvention sera versé sur la base des remontées de dépenses transmises par la Collectivité. Son montant sera ajusté à la baisse si la dépense réalisée s'avère inférieure au montant subventionné.

Si la Collectivité souhaite deux versements, ils se déclineront comme suit : un premier acompte correspondant à 50% de la somme allouée sur demande expresse de la collectivité à la signature de la convention, puis le solde sur la base des remontées de dépenses transmises par la Collectivité. Son montant sera ajusté à la baisse si la dépense réalisée s'avère inférieure au montant subventionné.

En l'absence de sollicitation de la Collectivité, le versement de la subvention se fera par défaut en un unique versement.

Dans tous les cas, le solde devra impérativement être sollicité avant le 31 décembre de chaque année. A défaut, la Collectivité ne pourra prétendre aux versements des sommes dues.

## **ARTICLE 5 - CONTROLE**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre de la prestation.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre de la prestation.

## **ARTICLE 6 - SANCTION**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention sans l'accord du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention. Le Département en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.



## **ARTICLE 7 : DUREE - RECONDUCTION - RESILIATION**

La présente convention couvre l'année civile correspondant à sa signature. Elle est ensuite renouvelable par année civile par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois années.

Chaque année, les conditions de participation financière du Département font toutefois l'objet d'une validation en commission permanente du Conseil départemental.

Chaque année, les deux parties peuvent ainsi de plein droit décider de mettre fin à la convention. Elles s'en avisent alors mutuellement avant le 15 avril de chaque année, par anticipation à la première période d'intervention.

A Caen, le

Le Président de la Communauté de  
Communes Terre d'Auge

Pour le Président du Conseil départemental

Hubert COURSEAUX

Jean-Léonce DUPONT



## Annexe à la convention

## Aide à l'entretien des "Circuits Qualité"

## CARACTERISTIQUES DES CIRCUITS DE RANDONNÉE

N° circuit	Nom du circuit	Linéaire (km)
1	De sources en fontaines	9
2	Le chemin des Buttes	7
3	Sur les traces de Pascal	8
4	La boucle des petits monts	8,5
5	Au cœur du bocage*	11
6	Autour du Douet du Mieux	12
7	Entre la Touques et le Chaussey	7
8	Les deux fontaines	8,5
9	Le ruisseau des fontaines**	8,5
10	Autour du château d'Hébertot	9,5
<b>Linéaire total (km)</b>		<b>89,0</b>
<b>Linéaire éligible à l'aide départementale (km)</b>		<b>48,0</b>

\* circuit dont une partie est sur CA Lisieux Agglomération

\*\* circuit dont une partie est sur le Département de l'Eure

## CONDITIONS FINANCIERES DE L'ENTRETIEN

Dépense présentée (€ TTC)	17 707 €
Dépense éligible (€ TTC) <i>Plafond à 400 €/km</i>	17 707 €
Subvention départementale 40%	7 083 €

**Développer**  
les infrastructures  
de communication

Objectif E22 - Circulations douces  
Politique en faveur de la randonnée



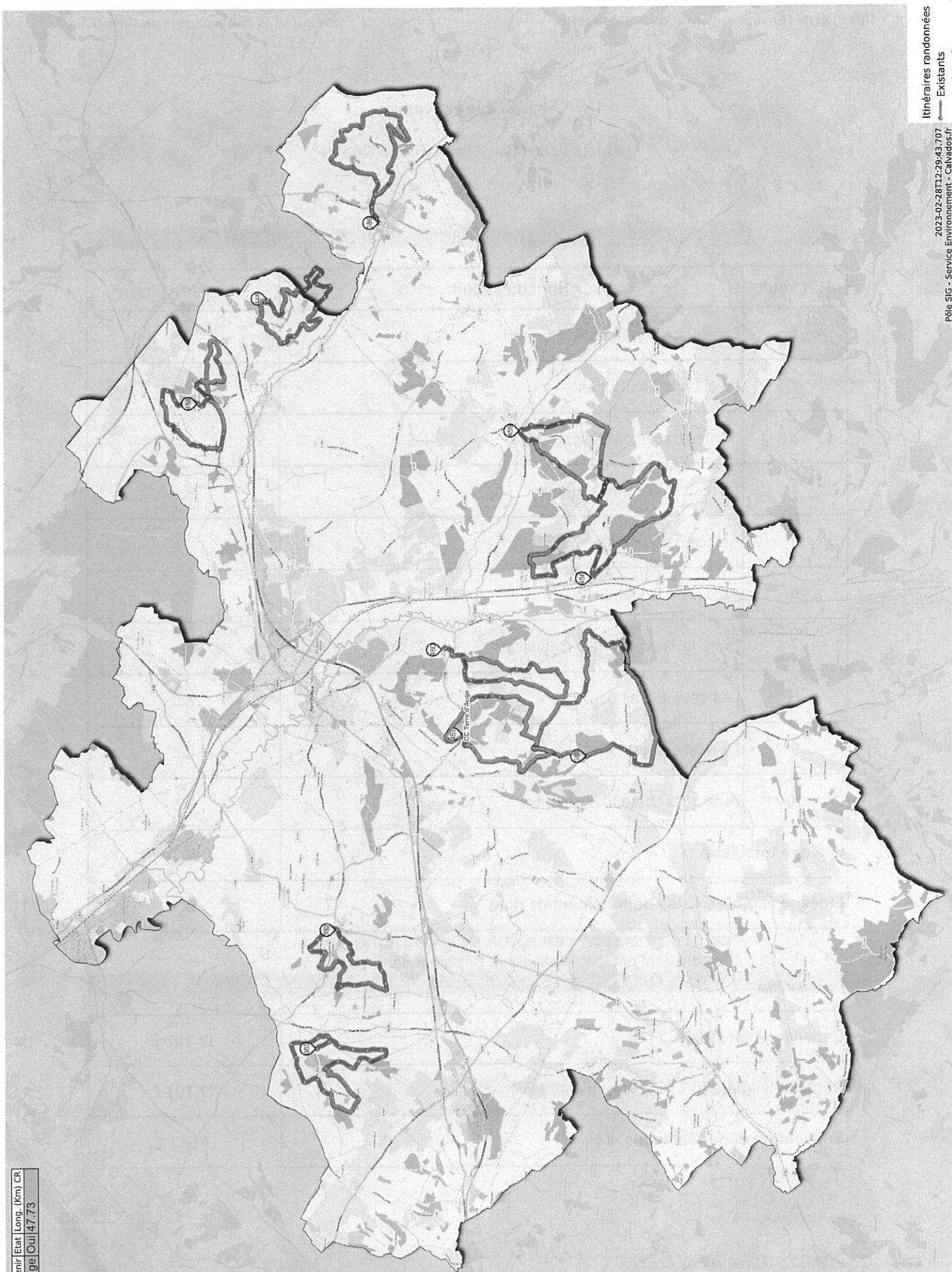
REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

5 km  
2.5 km  
0



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

**La SCI BL-SC INVESTISSEMENTS**

Société Civile au capital social de 2.000 euros

Immatriculée au RCS de Lisieux sous le numéro 498 050 558

Dont le siège social est situé Parc d'Activité de Launay 2, Le Grieu,  
14130 PONT-LEVEQUE

**D'UNE PART,**

ET

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE**

Dont le siège est situé 9, rue de l'Hippodrome - ZI la Croix Brisée  
14130 PONT L'EVEQUE

**D'AUTRE PART,**

14207 – v4



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Carole Léveillé", written over the circular stamp.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE était propriétaire d'un terrain cadastré **section ZB n°308**, situé 1 impasse Grieu, à PONT-L'EVEQUE (14130), formant l'un des lots du lotissement dénommé « Parc d'Activités de Launay II » autorisé par arrêté du 30 décembre 2004.

Par délibération du 30 juin 2011, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRE D'AUGE a décidé de vendre ce terrain à la société BLSC dans les conditions suivantes :

*« Nom : SCI BL SC ou tout substitut*

*Désignation du terrain : parcelle du Parc d'activités de Launay section ZB  
308 de 6331 m<sup>2</sup>*

*Prix et modalité de paiement : 15 € le m<sup>2</sup> soit 95.965 € payable de la  
façon suivante :*

*-1.000 € à la signature de la promesse de vente en dépôt de garantie ;  
-8.946,50 € en somme complémentaire (de manière à ce que le montant  
total du dépôt de garantie soit égal à la somme de 9.496,50 €) à la  
signature de l'acte de vente ;  
-90% à la signature de l'acte de vente.*

*Conditions suspensives : Obtention des financements ».*

La vente du terrain a été constatée par acte authentique reçu par Maître LEMEE, notaire, le 11 avril 2012.

La SCI BL SC INVESTISSEMENT a déposé, le 27 décembre 2016, une demande de permis de construire auprès de la Commune de PONT-L'EVEQUE, en vue de la

construction de deux bâtiments industriels.

Par arrêté en date du **13 juillet 2017**, le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE a délivré le permis de construire demandé, enregistré sous le n° PC 014 514 16 R0044.

Ce permis a été affiché sur le terrain. Cet affichage a été dument constaté par voie d'huissier, le 9 octobre 2017.

La SCI BL SC INVESTISSEMENT déposera, quelques mois plus tard, une demande de permis de construire modificatif qui sera toutefois refusée par le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE par arrêté du **5 septembre 2018**.

La communauté de communes a estimé que la SCI avait manqué à ses obligations contractuelles de construction.

Par acte extrajudiciaire en date du **11 septembre 2019**, la Communauté de Communes TERRE D'AUGE a ainsi attrait la SCI BL-SC INVESTISSEMENTS devant le Tribunal judiciaire de LISIEUX, en demandant à celui-ci de :

*"Prononcer la résolution de la vente du terrain cadastré section ZB n°308  
intervenue selon acte authentique dressé par Maître LEMEE, notaire, le  
11 avril 2012 ;*

*Dire et juger que l'indemnité qui devra être payée à la SCI BL SC en  
contrepartie de la résolution sera égale au prix de cession du terrain,  
déduction faite d'une indemnité égale à 15% de ce même prix de  
cession ;*

*En conséquence, dire et juger que la Communauté de Communes sera  
tenue d'indemniser la SCI BL SC à hauteur de 80.720,25 € ;*

*Condamner la SCI BL SC à supporter l'ensemble des frais engendrés par le prononcé de la résolution de la vente ;*

*Condamner la SCI BL SC à restituer le terrain dans l'état dans lequel il lui a été cédé le 11 avril 2012, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;*

*Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;*

*Condamner la SCI BL SC à payer à la Communauté de Communes TERRE D'AUGE une somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les entiers dépens".*

Cette instance est pendante devant le Tribunal judiciaire.

**Ceci étant rappelé, et après concertation, les parties aux présentes ont pu aboutir à un accord transactionnel et définitif comportant des concessions réciproques afin d'éviter les aléas inhérents à une procédure juridictionnelle.**

**Par suite, les parties ont entendu concrétiser les principes de leur accord par voie de convention.**

**Tel est l'objet du présent protocole.**

**CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Engagements de la SCI**

**1.1. Engagement de construire.**

La SCI s'engage à réaliser ou faire réaliser par toute entité se substituant à elle, ce qu'accepte la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE, un ensemble immobilier sur la parcelle cadastrée section ZB n°308, située 1 impasse Grieu, à PONT-L'EVEQUE (14130), formant l'un des lots du lotissement dénommé « Parc d'Activités de Launay II ».

Cet ensemble immobilier consistera en un ensemble de cases à usage d'entrepôt dont la surface de plancher totale sera comprise entre 1150 et 1450 m<sup>2</sup>.

Le document graphique annexé aux présentes (Annexe 1) représente l'implantation projetée à ce jour des futures constructions. Il est convenu que ce document a une valeur informative. Le maître d'ouvrage disposera de la possibilité d'adapter ce plan général, notamment afin de respecter les règles juridiquement obligatoires applicables à la construction projetée, et en particulier les règlements d'urbanisme, éventuels droits des tiers ou règles de l'art.

**1.2. Délais de réalisation de l'engagement.**

La SCI s'engage à accomplir toutes diligences utiles à l'achèvement du projet

visé à l'article 1.1. qui précède de manière à ce que l'achèvement de la construction soit effectif avant le **15 septembre 2024**.

Le maître d'ouvrage s'engage à notifier à l'autre partie cet achèvement dans un délai de 30 jours à compter de celui-ci.

**En outre, le maître d'ouvrage s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire avant le 1<sup>er</sup> mai 2023 – ce qu'il a fait aux jours des présentes,**

En cas de sujétion technique ou juridique imprévue, le maître de l'ouvrage s'engage à en informer la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE de manière à ce que soient conventionnellement arrêtées les conséquences de ces sujétions sur le délai de réalisation de l'engagement de construire stipulé aux présentes.

## **Article 2 : Engagements de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE**

En contrepartie des engagements souscrits à l'article 1er qui précède, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE s'engage :

- à demander le retrait du rôle de l'instance en cours devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE et ce dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion des présentes ;

- à se désister de l'action qu'elle a engagée devant la juridiction, et plus généralement à se prévaloir des faits antérieurs à la conclusion des présentes à l'encontre de la SCI, dès lors que les constructions visées à l'article 1<sup>er</sup> auront été édifiées dans les délais convenus. Dans ce cas, la SCI s'engage à accepter ce désistement et à renoncer elle-même à ses propres demandes présentées à la juridiction. Ces désistements interviendront dans un délai de 60 jours à compter

de l'achèvement des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> des présentes. Les PARTIES s'en informeront mutuellement.

Dans l'éventualité où les travaux de construction visés à l'article 1<sup>er</sup> des présentes ne seraient pas achevés dans les délais prévus au présent protocole en raison d'un manquement du maître de l'ouvrage à ses engagements, les parties conviennent que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE retrouvera sa pleine liberté d'agir judiciairement à l'encontre du maître de l'ouvrage.

Dans l'éventualité où les travaux de construction visés à l'article 1<sup>er</sup> des présentes ne seraient pas achevés dans les délais prévus au présent protocole en raisons de causes indépendantes de la volonté du maître de l'ouvrage (et notamment crise sanitaire, intempéries justifiées par la station météorologique la plus proche du chantier, anomalies du sol ou du sous-sol, défaillance d'entreprises, grève générale ou particulière, injonctions administratives ou judiciaires d'interrompre les travaux, difficultés d'approvisionnement, liquidation ou redressement judiciaire d'intervenants à l'acte de construire), les parties conviennent de se rencontrer afin d'apporter aux présentes les aménagements ou modifications que la situation réclame.

### **Article 3 : Portée du présent protocole**

Chacune des PARTIES confirme qu'elle a disposé de la connaissance de l'étendue de ses droits et du temps nécessaire à la réflexion.

Chacune des PARTIES reconnaît aussi avoir été pleinement informée de la nature attachée à la transaction et y donner son consentement en toute connaissance de cause.

En conséquence, les PARTIES conviennent et décident de donner au présent accord, en l'état des renonciations réciproques à leurs prétentions initiales qu'il comporte, le caractère de transaction irrévocable au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Ledit accord n'est par suite susceptible ni de dénonciation, ni d'aucun recours, ce qui interdit l'introduction ou la poursuite entre LES PARTIES d'une action en justice ayant le même objet et ce, conformément à l'article 2052 de ce code.

Cet accord constitue en outre un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Les parties excluent l'application, au présent contrat, de l'article 1195 du Code civil qui autorise une renégociation du contrat en cas de changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution du contrat plus onéreuse par l'une ou l'autre des parties.

Chaque partie déclare aux présentes accepter d'assumer le risque de cette situation qu'elle qu'en soit l'origine et les effets.

Les parties excluent également l'application au présent contrat de l'article 1223 du Code civil autorisant le créancier d'une obligation imparfaitement exécutée à solliciter une réduction proportionnelle du prix.

Le présent article est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas conclu le présent contrat.

---

#### **Article 4 : Frais**

Chaque partie supportera entièrement les dépens, frais, débours et honoraires qu'elle aura exposés le cas échéant dans le cadre de la présente affaire.

Fait en **4 EXEMPLAIRES** originaux contenant chacun **10 PAGES** dont chaque partie reconnue avoir reçu un exemplaire.

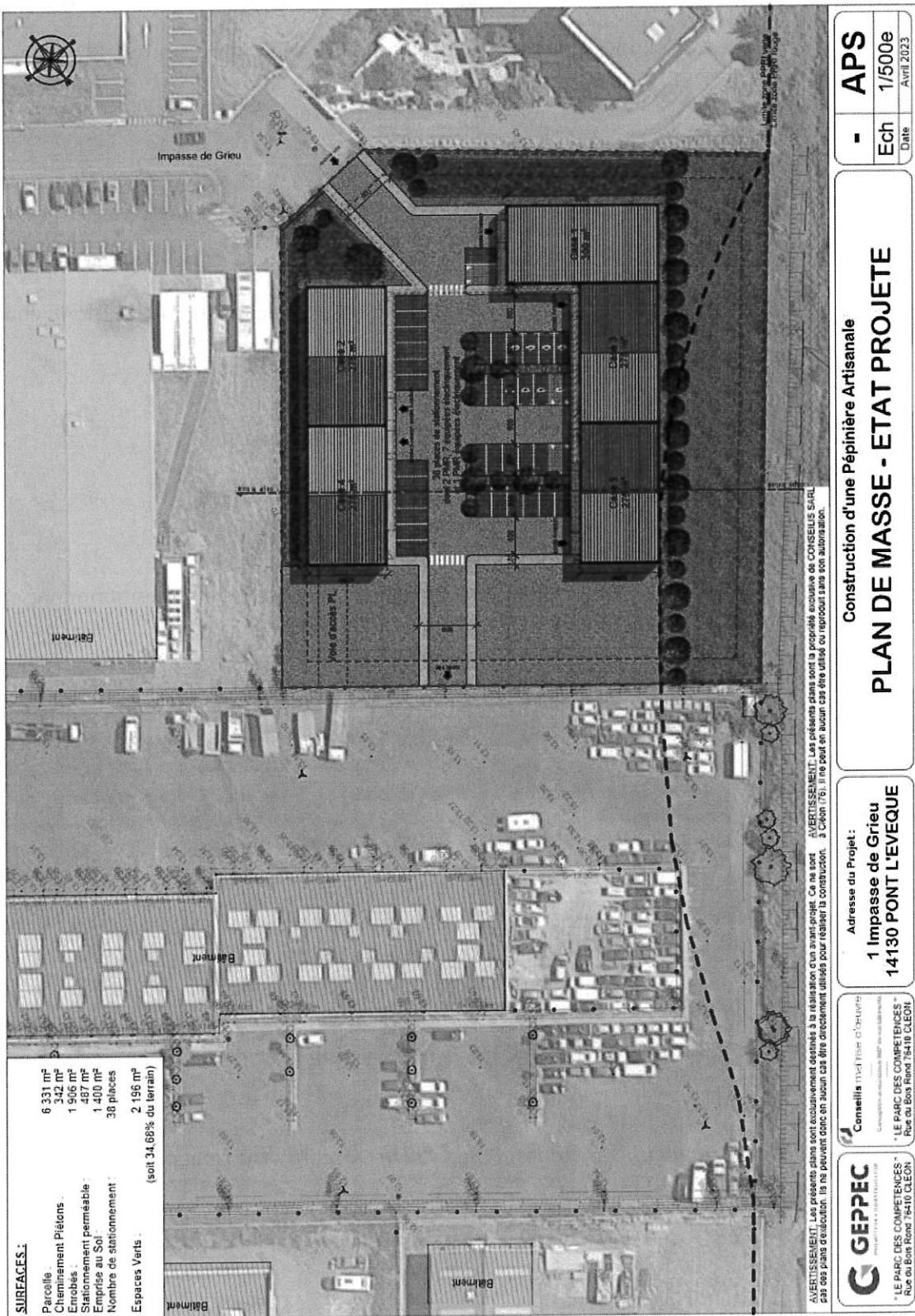
#### **Pour la SCI**

« *Fait à [lieu], le [date]. Bon pour accord transactionnel.* » (mention manuscrite)

#### **Pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE**

« *Fait à [lieu], le [date]. Bon pour accord transactionnel.* » (mention manuscrite)

**Annexe : plan masse des constructions projetées**



REÇU EN PREFECTURE  
le 29/06/2023

Application agréée E-legalité.com

21\_RP-014-2414 00878-20230622-CC\_DEL\_2023